



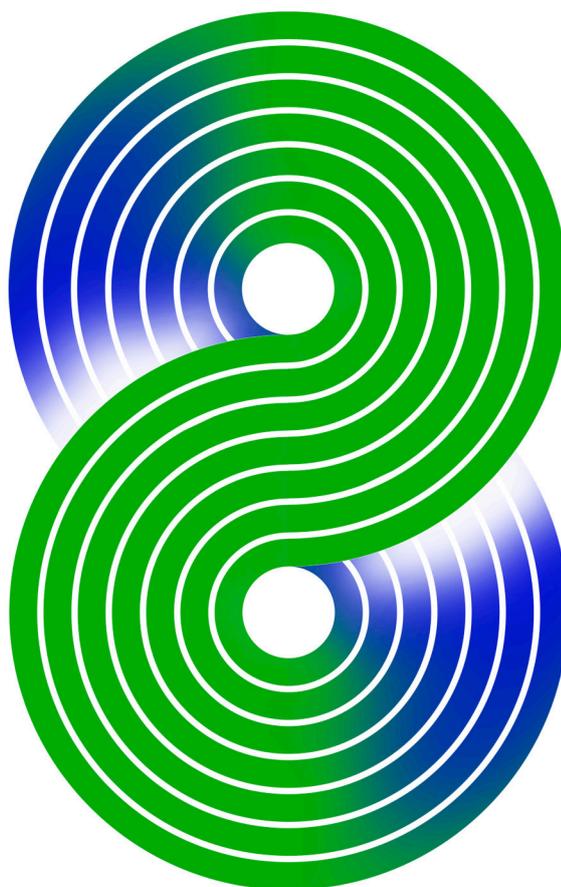
**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RAPPORT D'ÉVALUATION

## ARTICLE 58

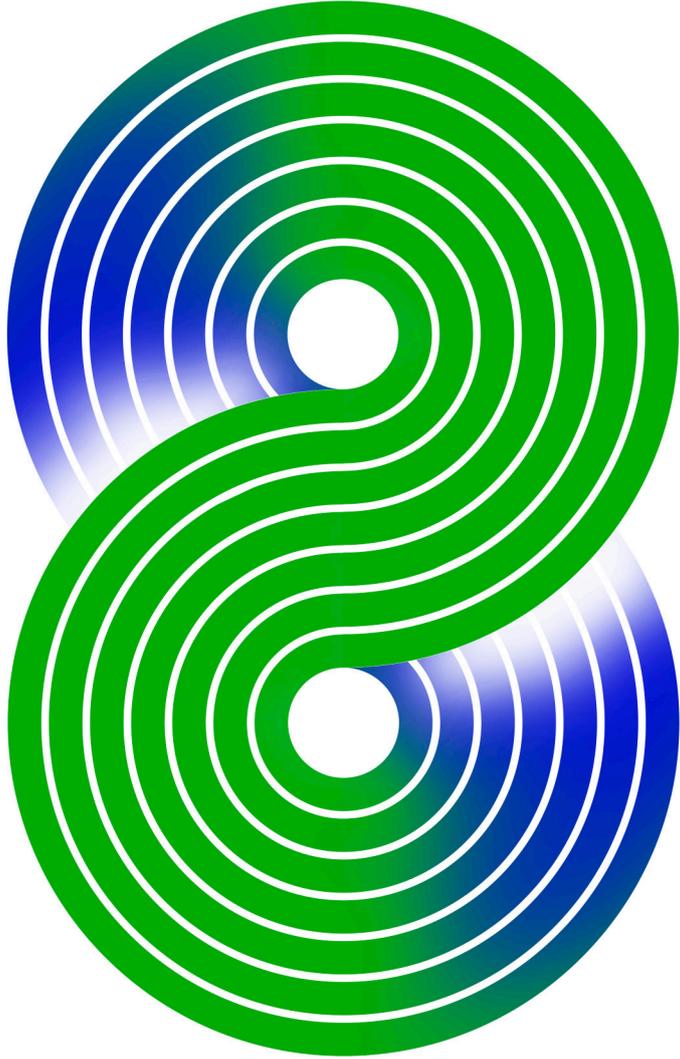
### LOI ANTI-GASPILLAGE POUR UNE ÉCONOMIE CIRCULAIRE

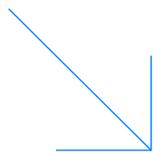


#### DÉCRET RELATIF À L'OBLIGATION D'ACQUISITION PAR LA COMMANDE PUBLIQUE DE BIENS ISSUS DU RÉEMPLOI OU DE LA RÉUTILISATION OU INTÉGRANT DES MATIÈRES RECYCLÉES

---

Bilan et enseignements de l'application du dispositif de l'article 58 de la loi du 10  
février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

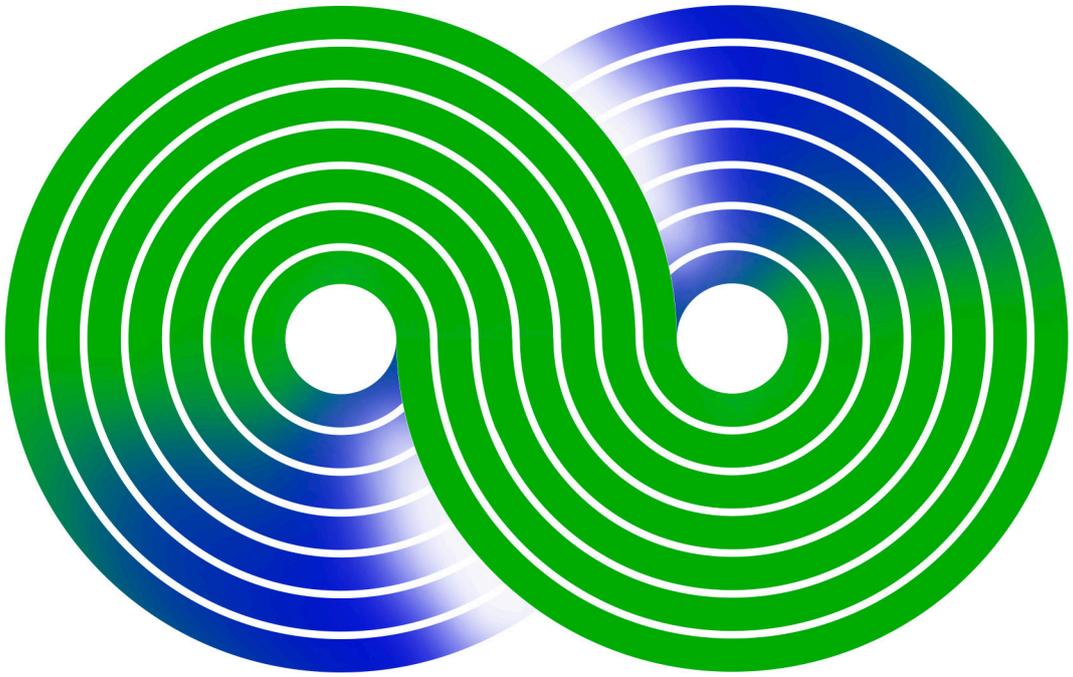


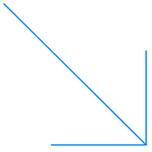


# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b>	<b>05</b>
<b>RÉCAPITULATIF DES PROPOSITIONS</b>	<b>06</b>
<b>LE DISPOSITIF PRÉVU PAR L'ARTICLE 58 DE LA LOI AGECE ET SON ÉVALUATION</b>	<b>09</b>
1.1. La genèse et les enjeux du dispositif	10
1.2. Le fonctionnement actuel du dispositif	11
1.3. Motifs, enjeux et méthodologie d'évaluation	12
<b>ANALYSE DE L'IMPACT SUR LES ACHETEURS ET LES PRATIQUES D'ACHAT</b>	<b>17</b>
2.1. Un large champ d'acheteurs publics visés par l'obligation	18
2.2. Un dispositif restreint aux marchés d'achats de fournitures	19
2.3. Une connaissance encore imparfaite du dispositif par les acheteurs	20
2.4. L'article 58 de la loi AGECE : une étape décisive dans l'appropriation d'un achat plus durable par les acteurs de la commande publique	22
2.5. L'accompagnement des acheteurs et prescripteurs : un enjeu clé	23
2.6. Une prise en compte des spécificités des produits issus de l'économie circulaire à renforcer	26
<b>ANALYSE DE L'IMPACT DU DISPOSITIF SUR LA STRUCTURATION D'UNE OFFRE DURABLE</b>	<b>29</b>
3.1. Une reconnaissance de l'intérêt du dispositif par les fournisseurs	30
3.2. Une opportunité de développement pour les structures de L'Économie sociale et solidaire (ESS) et pour les structures à ancrage local	31
3.3. Construire et promouvoir des outils pour favoriser la rencontre entre offre et demande	32
3.4. Une reconnaissance de l'intérêt du dispositif par les fournisseurs	36
3.5. Le bénéfice environnemental de l'orientation de l'offre vers des produits issus de l'économie circulaire	37
<b>LES OBJECTIFS ET RÉSULTATS PAR FAMILLE ET TYPOLOGIES DE PRODUITS ET IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>41</b>
4.1. Les objectifs actuels et leur atteinte	42
4.2. L'analyse détaillée par famille et typologie de produits	45
4.2. L'analyse détaillée par famille et typologie de produits	47
4.3. Le bilan par famille de produits : vers une trajectoire d'augmentation pluriannuelle des objectifs	64
<b>LA DÉCLARATION ET LE SUIVI DES OBLIGATIONS</b>	<b>67</b>
5.1. Les difficultés liées à l'utilisation des codes CPV	68
5.2. Le système de déclaration auprès de l'OECP	70
<b>ANNEXES</b>	<b>72</b>







# INTRODUCTION

---

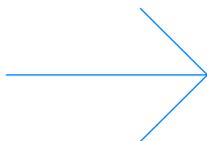
À l'heure où les effets du changement climatique et de l'érosion de la biodiversité commencent à peser sur notre société, la mobilisation de l'achat public au service du développement durable n'est plus une option. Ce sont en effet plus de 62 milliards d'euros qui sont dépensés chaque année par le biais de la commande publique de l'État, des collectivités territoriales et des intercommunalités. Faire de ces achats un levier de transformation de l'économie vers un modèle plus durable et circulaire est essentiel.

C'est tout l'objectif porté à travers l'application de l'article 58 de la loi du 10 février 2020 de lutte contre le gaspillage et pour une économie circulaire, dite loi AGECE. Mis en œuvre par les acheteurs publics depuis mars 2021, ce dispositif oblige les acheteurs de l'État (périmètre des ministères en administration centrale et services déconcentrés) et des collectivités territoriales à acquérir certains produits issus du réemploi ou de la réutilisation ou qui comportent des matières recyclées.

L'objectif est clair : le poids économique que représentent les achats effectués par l'État et les collectivités territoriales doit contribuer à accélérer le changement des modèles de production afin de réduire les déchets et mieux préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat, en envoyant un signal fort à tous les acteurs économiques et en créant des débouchés pour une offre plus durable, créant par ailleurs un effet d'entraînement vis-à-vis des achats privés.

Dispositif nouveau et ambitieux de par sa nature, le décret d'application de l'article 58 prévoyait la réalisation d'un bilan de la mesure, deux ans après son adoption, pour en évaluer l'impact sur les pratiques des acheteurs, sur l'accroissement de l'offre des fournisseurs, et sur le plan environnemental. Le présent rapport dresse donc un premier bilan de ce dispositif et propose une série de recommandations pour en améliorer l'application et la portée.





# RÉCAPITULATIF DES PROPOSITIONS

---

## PROPOSITION N°1

(modification de nature législative)

Conduire une étude sur la possibilité d'étendre l'article 58 de la loi AGEC à tous les acheteurs soumis au code de la commande publique, avant d'envisager une modification du cadre législatif.

## PROPOSITION N°2

(modification de nature réglementaire)

Étudier l'inclusion des fournitures acquises dans le cadre de marchés de travaux et de service.

## PROPOSITION N°3

(modification de nature réglementaire)

Inclure une comptabilisation des biens acquis via un don sur la plateforme <https://dons.encheres-domaine.gouv.fr/> dans l'atteinte des objectifs fixés en application de l'article 58 de la loi AGEC.

## PROPOSITION N°4

(modification de nature réglementaire)

Modifier la présentation du tableau figurant en annexe du décret afin de le rendre plus lisible par les acheteurs et ainsi faciliter la compréhension du dispositif.

## PROPOSITION N°5

Renforcer l'accompagnement des acheteurs dans leur connaissance et leur appropriation générale du dispositif, en s'appuyant sur le déploiement du Plan national des achats durables 2022-2025 et les actions mises en œuvre dans ce cadre (formation, accompagnement, indicateurs).

## PROPOSITION N°6

Identifier les formes contractuelles adaptées aux nouveaux besoins en matière d'économie circulaire.

## PROPOSITION N°7

Améliorer la connaissance des acheteurs relative aux produits de l'économie circulaire, à leurs caractéristiques et aux conditions de sécurité et qualité auxquels ils doivent répondre.

## PROPOSITION N°8

Promouvoir le dispositif auprès des entreprises pour dynamiser l'offre, en travaillant avec les fédérations professionnelles, les éco-organismes et les entreprises de l'économie sociale et solidaire.



**PROPOSITION N°9**

Faire connaître les outils existants en matière de rencontre de l'offre et de la demande (Marché de l'inclusion, APProch, etc.) et renforcer la prise en compte de l'article 58 sur ces plateformes. Inciter et former les acheteurs au fait de formuler des spécifications techniques adaptées aux particularités de l'économie circulaire et de recourir à des techniques d'achat plus adaptées.

**PROPOSITION N°10**

(modification de nature réglementaire)

Étudier l'incorporation de nouvelles catégories de produits ainsi que les objectifs afférents lors de l'élaboration du nouveau décret.

**PROPOSITION N°11**

(modification de nature réglementaire)

Ajuster la liste des produits ou catégories de produits figurant en annexe du décret et les objectifs afférents, en tenant compte de l'impact environnemental des catégories de produits, de la pertinence au regard du volume et des pratiques d'achat et en cohérence avec l'ensemble des obligations fixées aux acheteurs.

**PROPOSITION N°12**

(modification de nature réglementaire)

Fixer des obligations pluriannuelles en cohérence avec l'ensemble des obligations fixées aux acheteurs publics en respectant un principe de mieux-disance environnementale.

**PROPOSITION N°13**

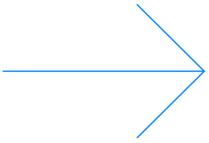
(modification de nature réglementaire)

Substituer une dénomination générique aux codes CPV sur le plan réglementaire, et ne faire référence à ceux-ci qu'en complément (guides, etc.).

**PROPOSITION N°14**

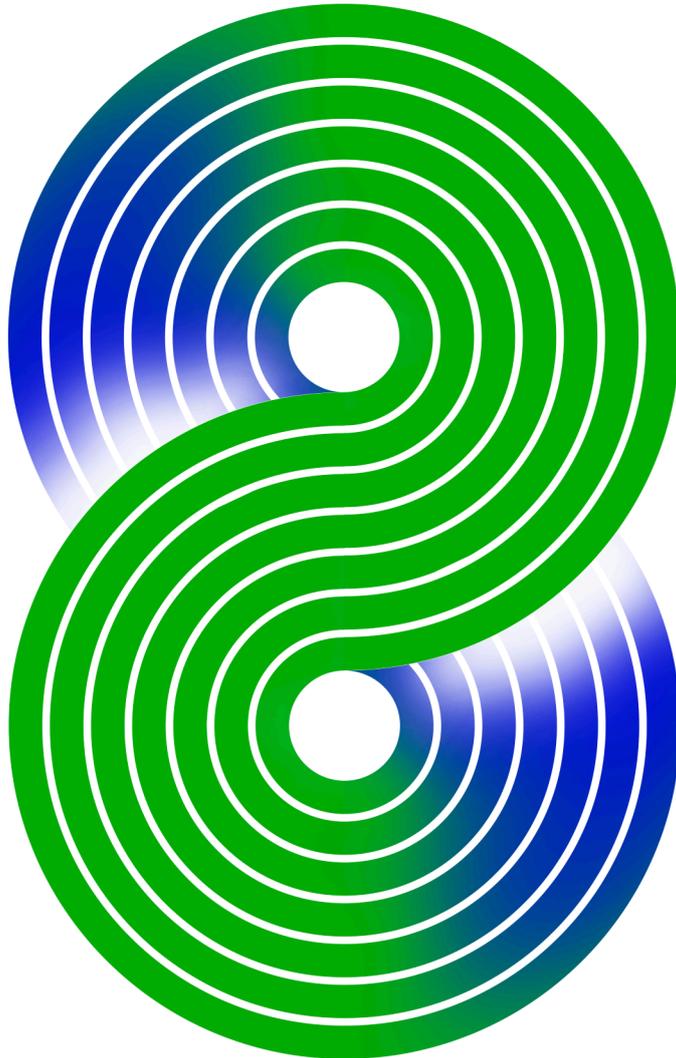
(modification de nature réglementaire)

Court terme, mettre en place un suivi des données via data.gouv.fr. À moyen terme, étudier les modalités de collecte et de remontées possibles des données appropriées reliées aux Systèmes d'information des acheteurs en prévoyant les moyens financiers d'investissement et de maintenance adéquats.



# CHAPITRE 01

---



---

# LE DISPOSITIF PRÉVU PAR L'ARTICLE 58 DE LA LOI AGECE ET SON ÉVALUATION

## 1.1. LA GENÈSE ET LES ENJEUX DU DISPOSITIF

---

## 1.2. LE FONCTIONNEMENT ACTUEL DU DISPOSITIF

---

## 1.3. MOTIFS, ENJEUX ET MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION

---

# 1. LE DISPOSITIF PRÉVU PAR L'ARTICLE 58 DE LA LOI AGEC ET SON ÉVALUATION

## 1.1. LA GENÈSE ET LES ENJEUX DU DISPOSITIF

**Transformer notre système en profondeur** : tel est l'objectif de la loi de lutte contre le gaspillage et pour une économie circulaire (dite loi AGEC), promulguée le 10 février 2020, et dont les 130 articles visent à transformer notre économie linéaire (fondée sur le fait de produire, consommer, jeter) en une économie plus circulaire. Les dispositions contenues dans son article 58, relatif à l'achat public de produits issus de l'économie circulaire, ne figuraient pas dans le projet de loi initial, déposé le 10 juillet 2019 au Sénat. Ce sont **les débats parlementaires qui ont permis, avec l'avis favorable du Gouvernement, d'inscrire ce dispositif dans la loi** :

- I. *À compter du 1er janvier 2021, les biens acquis annuellement par les services de l'État ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.*
- II. *En cas de contrainte opérationnelle liée à la défense nationale ou de contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique, le pouvoir adjudicateur n'est pas soumis à l'obligation prévue au I.*
- III. *Un décret en Conseil d'État fixe la liste des produits concernés et, pour chaque produit, les taux pouvant être issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage correspondant à ces produits.*

En introduisant ces dispositions<sup>1</sup>, les parlementaires souhaitent renforcer **le rôle de la commande publique comme levier de transformation de l'économie**, ce qui est souligné dans l'exposé des motifs initial : « représentant 10% du PIB, la commande publique est un levier majeur de mise en œuvre des politiques publiques. Au regard des objectifs ambitieux que la France s'est fixés en matière d'économie circulaire, la commande publique a logiquement un rôle prépondérant à jouer et permettrait d'inciter tous les acteurs à utiliser des matériaux issus du réemploi et du recyclage. »

L'objectif est clair : le poids économique que représentent les achats effectués par l'État et les collectivités territoriales doit contribuer à accélérer le changement des modèles de production afin de réduire les déchets et mieux préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat, en envoyant un signal fort à tous les acteurs économiques et en créant des débouchés pour une offre plus durable, créant ainsi un effet d'entraînement vis-à-vis des achats privés.

L'adoption de l'article 58 ne constitue pas un acte isolé. Il s'inscrit dans un **contexte d'accroissement des obligations sectorielles en matière d'achat durable**. On peut citer notamment les dispositions adoptées en matière d'acquisition de papier recyclé, d'achat de produits de construction issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage<sup>2</sup>, en matière d'utilisation de produits de qualité ou d'origine biologique dans les marchés de restauration collective<sup>3</sup>, les dispositions relatives à l'achat de véhicules à faibles ou très faibles émissions<sup>4</sup> ou encore les dispositions en matière d'interdiction d'achat de plastique à usage unique par l'État<sup>5</sup>.

Depuis 2020 et l'adoption de l'article 58 de la loi AGEC, cette logique a été complétée et renforcée à plusieurs niveaux.

<sup>1</sup> Amendement n°227 rect. Ter, adopté en première lecture au Sénat.

<sup>2</sup> Article 79 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

<sup>3</sup> Article 24 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous.

<sup>4</sup> Article L. 224-7 du code de l'environnement

<sup>5</sup> Article 77 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire



Au plan juridique, la **loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets** (dite loi « Climat et résilience »), au travers de son article 35, a prévu l'obligation pour tous les contrats de la commande publique, à horizon 2026, de comporter des considérations environnementales, dans les exigences minimales du contrat pour répartir les entreprises dans les critères d'attribution. Dans la continuité, la publication du **Plan national pour des achats durables (PNAD) 2022-2025**<sup>6</sup>, comportant 2 axes et 22 actions, vise à renforcer l'accompagnement de tous les acheteurs et prescripteurs et ainsi aboutir à l'intégration de dispositions environnementales et sociales dans tous les contrats de la commande publique.

La mise en œuvre de l'article 58 s'inscrit donc dans un **contexte global de renforcement du rôle de la commande publique dans la transition écologique**.

**L'enjeu d'utilisation de la commande publique comme levier de transformation de nos modes de production et de consommation ne se joue d'ailleurs pas qu'au plan national** : mettant en avant le poids de la commande publique dans le PIB de l'Union européenne (14 %), le projet de règlement relatif à l'écoconception des produits durables, publié par la Commission européenne le 30 mars 2022, prévoit à son article 58 des obligations en matière de marchés publics écologiques. Ce projet de texte est actuellement en cours de négociation au sein du Conseil de l'UE et du Parlement européen.

## 1.2. LE FONCTIONNEMENT ACTUEL DU DISPOSITIF

L'objet de l'article 58 de la loi AGEC est **d'imposer aux acheteurs publics l'acquisition d'un certain nombre de biens issus de l'économie circulaire, c'est-à-dire des biens de deuxième vie, reconditionnés ou des biens neufs comportant de la matière recyclée**. La loi a prévu toutefois deux exceptions : en cas de contrainte opérationnelle liée à la défense nationale ou de contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique, les acheteurs ne sont pas soumis à cette obligation.

En application du III de l'article 58 de la loi AGEC, un décret est venu préciser le fonctionnement du dispositif : le décret en Conseil d'État n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées<sup>7</sup>.

Ce décret prévoit que l'obligation s'applique en **pourcentage du montant total hors taxes de la dépense** consacrée à l'achat de chaque produit ou catégorie de produits au cours d'une année civile. Les produits ou catégories de produits concernés par l'obligation **sont listés en annexe du décret**, de même que les proportions minimales de produits issus du réemploi, de la réutilisation ou incorporants des matières recyclées que doivent acquérir les acheteurs.

*Exemple : sur une dépense annuelle de 10 000 € d'équipements de téléphonie mobile, 2000 € (soit 20%) devront correspondre à l'acquisition de téléphones issus du réemploi ou de la réutilisation, comme par exemple des téléphones reconditionnés.*

<sup>6</sup> <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/PNAD-PAGEAPAGE-SCREEN%283%29.pdf>

<sup>7</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000043232918/2021-03-11/#LEGITEXT000043232918>



## 1.

Les objectifs ont été fixés en tenant compte de la **hiérarchie du mode de prévention des déchets**, en privilégiant donc le réemploi et la réutilisation par rapport à l'incorporation de matière recyclée dans les produits neufs. Le réemploi et la réutilisation apportent en effet des bénéfices environnementaux beaucoup plus élevés.

Pour la plupart des biens, et notamment ceux visés par le décret d'application de l'article 58 de la loi AGECE, la **phase de production des matières premières est l'étape la plus importante en termes d'impacts environnementaux**. La production de métaux, de plastiques, de fibres textiles, de bois et d'autres matières nécessaires à la fabrication des produits et les consommations d'énergie afférentes contribuent aux émissions de gaz à effet de serre, à l'eutrophisation marine, à l'acidification des milieux, à la pollution de l'air et à l'épuisement des ressources fossiles et minérales. Ces impacts sont détaillés en partie 4 du rapport.

Chaque produit ou catégorie de produit ainsi visée est désigné au moyen d'un ou plusieurs codes CPV<sup>8</sup>. Un système de **déclaration annuel auprès de l'Observatoire économique de la commande publique (OECPC)** est également mis en place.

Enfin, le décret prévoit la réalisation d'un **bilan de la mise en œuvre du dispositif** au regard de son impact sur l'environnement, sur l'évolution des pratiques des acheteurs et des fournisseurs en matière de commande publique et sur la situation économique des différentes filières productrices des biens mentionnés en annexe.

### 1.3. MOTIFS, ENJEUX ET MÉTHODOLOGIE D'ÉVALUATION

La réalisation d'un bilan de la mesure est ainsi prévue dès le début de la mise en œuvre du dispositif de l'article 58, pour tenir compte à la fois du caractère novateur de la mesure et de la connaissance encore partielle des filières d'économie circulaire et du gisement d'offres existantes, lors de l'établissement de la liste des produits et de la fixation des obligations afférentes.

Afin de réaliser ce bilan, piloté par le Commissariat général au développement durable, en coopération avec plusieurs directions d'administration centrale, une **collecte de données quantitatives et qualitatives** a été mise en place sur la base d'une **déclaration obligatoire** auprès de l'Observatoire économique de la commande (OECPC), puis analysée et complétée par un **questionnaire**, ainsi que les retours sur l'outil RAPIDD et des **entretiens bilatéraux**.

Cette collecte a été réalisée au cours de l'année 2022, auprès des acheteurs publics, des acteurs économiques et de l'ensemble de l'écosystème de la commande publique (réseaux régionaux de la commande publique, centrales d'achat, etc.).

**Pour analyser l'impact sur les acheteurs publics et leurs pratiques**, la méthodologie suivante a été mise en place :

- **Une analyse a été faite des résultats issus de la déclaration obligatoire par les acheteurs des données quantitatives à l'OECPC** prévue par le décret et précisée par arrêté du 3 décembre 2021<sup>9</sup> ;

La publication du décret le 9 mars 2021 a été suivie d'ateliers organisés par la DAJ du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique (qui pilote l'OECPC), réunissant des associations d'élus et des acheteurs afin de préparer l'arrêté et être prêt pour la déclaration obligatoire prévue

<sup>8</sup> Les codes CPV (*Common Procurement Vocabulary* ou *Vocabulaire commun pour les marchés publics*) constituent un système de classement commun à tous les marchés publics de l'Union Européenne.

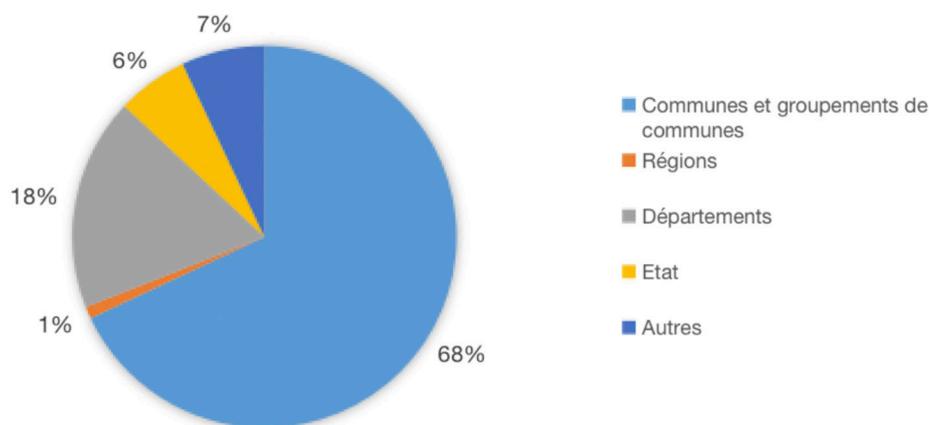
<sup>9</sup> Arrêté du 3 décembre 2021 fixant les modalités de déclaration de la part des dépenses relatives à l'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées.



dès 2022. La déclaration devait concerner « les dépenses 2021 relatives aux achats de fournitures pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à publication à partir du 10 mars 2021 ». Étant donné les délais resserrés pour développer des outils, la solution a consisté à utiliser l'outil de recensement traditionnel (REAP) conçu pour des données de marchés publics, afin qu'il puisse accueillir dans un espace dédié, le simple dépôt de fichiers (tableurs) relatifs aux dépenses AGECE.

Ainsi, la campagne de recueil des déclarations a été organisée par l'OECP du 28 janvier au 30 juin 2022. L'analyse réalisée par le CGDD révèle que 211 structures ont déclaré leurs dépenses d'achat réalisées de mars à décembre 2021 au titre de l'article 58 (cf. point 4.1 ci-dessous).

#### PANEL DES ACHETEURS PUBLICS DÉCLARANTS AUPRÈS DE L'OECP



Sur ces 211 fichiers, 68 se sont avérés inexploitable (problèmes de format, d'identification, de doublons...). L'exploitation des données s'est finalement adossée sur les réponses de 143 acheteurs. Par ailleurs, il est à noter que les structures déclarantes peuvent représenter plusieurs acheteurs, voire plusieurs groupes d'acheteurs.

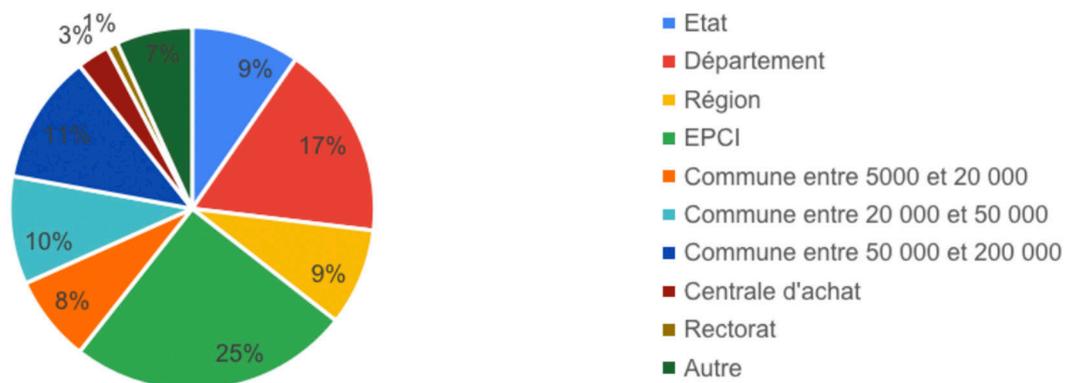
Lors d'échanges entre l'équipe du recensement de la DAJ et des acheteurs, il a été noté le souhait de mettre des commentaires ou d'expliquer certaines données, ce qui n'était pas possible et il a donc été suggéré d'enrichir ces données par un questionnaire.

- Un questionnaire en ligne<sup>10</sup> a été mis à la disposition des acheteurs du 3 juin au 8 juillet 2022. 102 structures y ont répondu, de tailles et de natures variées :

<sup>10</sup> Le questionnaire détaillé est présenté en annexe.

## 1.

### TYPOLOGIE DES STRUCTURES AYANT REPONDU À L'ENQUETE DU CGDD



- 14 entretiens<sup>11</sup> ont été menés avec des acteurs de l'écosystème des achats publics.

**Pour analyser l'impact sur les fournisseurs**, la méthodologie suivante a été mise en place par l'Institut national de l'économie circulaire (INEC), missionné par le Commissariat général au développement durable :

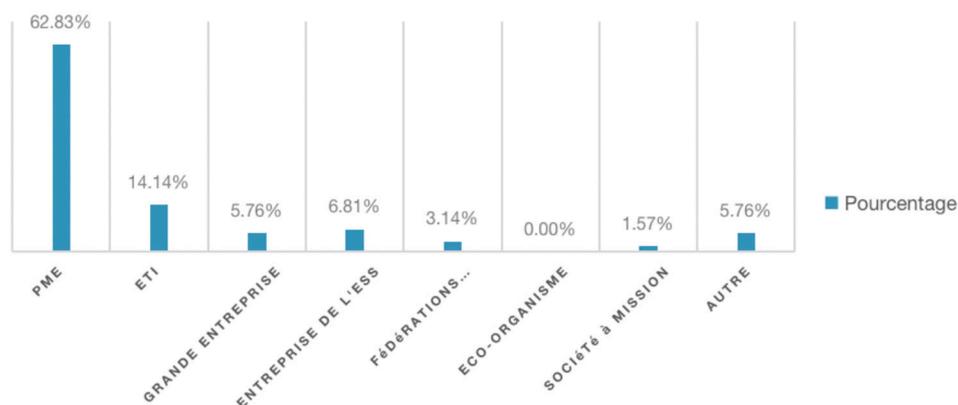
- Un questionnaire en ligne<sup>12</sup> a été mis à la disposition des fournisseurs du 16 mai au 7 juillet 2022. 181 structures ont répondu de tailles et de natures variées ;

<sup>11</sup> La trame d'entretien est présentée en annexe 1.

<sup>12</sup> Le questionnaire détaillé est présenté en annexe 2



## TYPOLOGIE DES STRUCTURES REPONDANTES



- 21 entretiens<sup>13</sup> ont été menés avec des fournisseurs et fédérations professionnelles ;
- Un atelier collectif a été organisé le 6 juillet 2022, associant 42 parties prenantes.

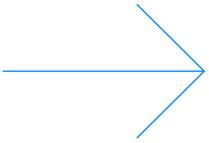
De manière générale, les **différents retours d'expérience et témoignages d'acteurs de la commande publique ou d'acteurs économiques** relatifs à l'application de l'article 58, exprimés sous formes de contributions écrites adressées au Commissariat général au développement durable, de témoignages réalisés lors de webinaires, de questions posées sur la plateforme numérique RAPIDD<sup>14</sup> etc., ont été également pris en compte pour nourrir ce bilan. Les membres du groupe de travail « Commande publique » du Conseil national de l'économie circulaire ont également été consultés les 24 mars 2022 et 9 novembre 2022.

Enfin, des **études et données du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) et de l'ADEME** ont été mobilisées pour analyser l'impact du dispositif sur l'environnement.

L'ensemble de ces éléments a permis d'élaborer le présent rapport.

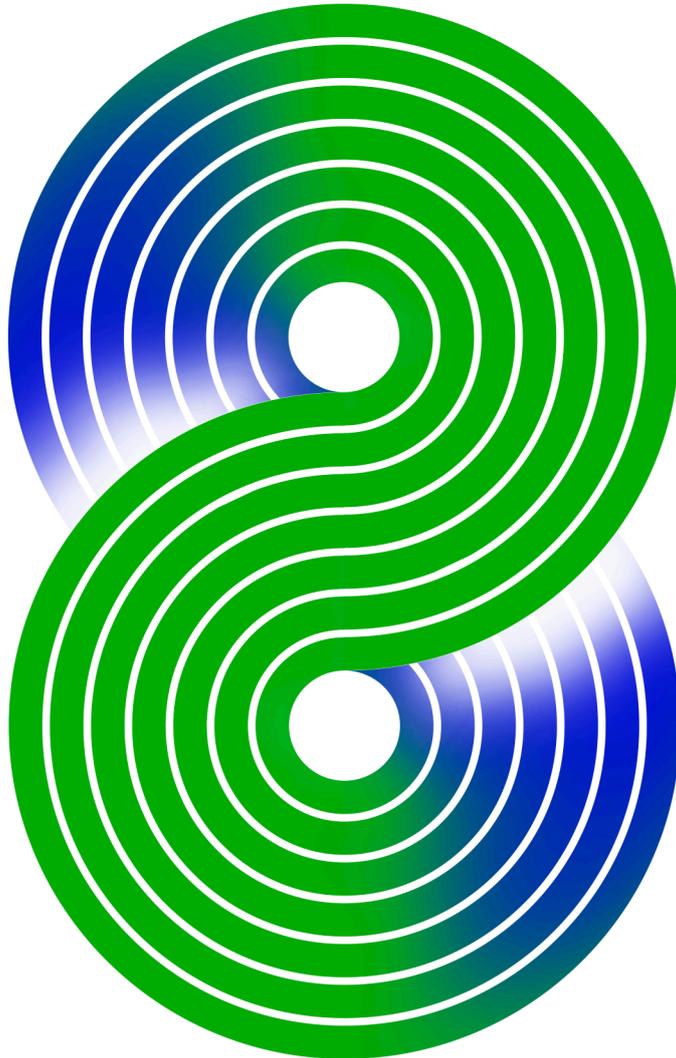
<sup>13</sup> Le questionnaire détaillé est présenté en annexe 3

<sup>14</sup> RAPIDD, la Communauté de l'achat durable, est une plateforme numérique dédiée à l'achat durable, animée par le Commissariat général au développement durable : <https://rapidd.developpement-durable.gouv.fr>



# CHAPITRE 02

---



---

## ANALYSE DE L'IMPACT SUR LES ACHETEURS ET LES PRATIQUES D'ACHAT

### 2.1. UN LARGE CHAMP D'ACHETEURS PUBLICS VISÉS PAR L'OBLIGATION

---

### 2.2. UN DISPOSITIF RESTREINT AUX MARCHÉS D'ACHATS DE FOURNITURES

---

### 2.3. UNE CONNAISSANCE ENCORE IMPARFAITE DU DISPOSITIF PAR LES ACHETEURS

---

### 2.4. L'ARTICLE 58 DE LA LOI AGECE : UNE ÉTAPE DÉCISIVE DANS L'APPROPRIATION D'UN ACHAT PLUS DURABLE PAR LES ACTEURS DE LA COMMANDE PUBLIQUE

---

### 2.5. L'ACCOMPAGNEMENT DES ACHETEURS ET PRESCRIPTEURS : UN ENJEU CLÉ

---

### 2.6. UNE PRISE EN COMPTE DES SPÉCIFICITÉS DES PRODUITS ISSUS DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE À RENFORCER

---

## 2. ANALYSE DE L'IMPACT SUR LES ACHETEURS ET LES PRATIQUES D'ACHAT

### 2.1. UN LARGE CHAMP D'ACHETEURS PUBLICS VISÉS PAR L'OBLIGATION

En application de l'article 58 de la loi AGEC, tous les acheteurs de l'État (périmètre des ministères en administration centrale et services déconcentrés), des collectivités territoriales et de leurs groupements intercommunaux sont concernés par l'obligation. Ces acheteurs représentent environ 46 % du montant total des marchés notifiés en 2021, soit 59 milliards d'euros<sup>15</sup>.

**À l'inverse, la loi n'a pas prévu que les autres acheteurs soumis au code de la commande publique, et notamment ceux des établissements publics, soient concernés par le dispositif.**

Ces autres acheteurs représentent environ 54 % du montant total des marchés publics notifiés, soit 69 milliards d'euros<sup>16</sup>, qui n'ont donc pas d'obligation d'acheter des produits issus de l'économie circulaire. Cette exclusion ne les empêche cependant pas d'appliquer le dispositif : tout acheteur souhaitant entrer dans une démarche d'achat de produits « circulaires » est encouragé à le faire. Certains établissements publics ont ainsi déjà mis en place cette démarche, notamment en application de l'article 79 de la LTECV<sup>17</sup> comme le démontre l'exemple ci-dessous.

#### EXEMPLE DE MISE EN ŒUVRE AU SEIN D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC : LE RECOURS AU RÉEMPLOI AU SEIN DU PALAIS DE LA DÉCOUVERTE

Le Palais de la Découverte a mis en œuvre les principes du dispositif de l'article 58 en ayant recours au réemploi :

Fermé jusqu'en 2025 pour travaux de rénovation, le Palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie a créé une structure éphémère éco-conçue dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement de Paris afin de poursuivre ses activités : les Étincelles du Palais de la Découverte.

Universcience, opérateur du Palais de la Découverte, a lancé un appel d'offres pour l'agencement et l'aménagement intérieur du bâtiment, en étroite coopération avec un groupement d'entreprises sociales et solidaires en suivant un principe de récupération et de réemploi du matériel et des matériaux du Palais de la Découverte lui-même.

Le réemploi a permis d'utiliser 90 % de matériaux issus d'éléments du Palais de la Découverte pour l'aménagement intérieur, d'économiser 7,6 tonnes de CO<sub>2</sub> et d'éviter 24 m<sup>3</sup> de déchets selon l'estimation faite par le Palais de la Découverte. Dix-sept personnes en contrat d'insertion professionnelle sont intervenues sur ce projet dans le cadre de la démarche d'économie sociale et solidaire.

Cloisons, décors, paillasse ou mobilier ont été transformés pour une nouvelle vie et un nouvel agencement : cette démarche, tant économique qu'écologique, répond à l'objectif d'une structure écoresponsable comme au souci de conserver l'esprit et l'univers matériel du Palais de la Découverte.

En parallèle des améliorations apportées au reste du dispositif, la portée de l'article 58 de la loi AGEC pourrait ainsi être étendue et être rendue plus cohérente en incluant l'ensemble des acteurs soumis au code de la commande publique dans son champ d'application, en maintenant l'exemption en cas de contrainte opérationnelle liée à la défense nationale ou de contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique. Cette proposition nécessite une étude spécifique afin d'en mesurer la portée et les effets.

<sup>15</sup> Les chiffres disponibles ne concernent pas les volumes de dépenses (comme c'est le cas avec le dispositif 58 de la loi AGEC) mais les contrats notifiés en 2021 (recensement de l'OECP au-dessus du seuil de 90 000 euros hormis pour les achats de l'État déclarés à partir de 25 000 euros) et hors marchés non récurrents.

<sup>16</sup> Ibid.

<sup>17</sup> Article 79 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte



**PROPOSITION N°1**

(modification de nature législative)

**CONDUIRE UNE ÉTUDE SUR LA POSSIBILITÉ D'ÉTENDRE L'ARTICLE 58 DE LA LOI AGECE À TOUS LES ACHETEURS SOUMIS AU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE AVANT D'ENVISAGER UNE MODIFICATION DU CADRE LÉGISLATIF.****2.2. UN DISPOSITIF RESTREINT AUX MARCHÉS D'ACHATS DE FOURNITURES**

L'article 58 de la loi AGECE vise les « biens acquis » : en conséquence, seuls les « marchés de fournitures » sont cités par le décret du 9 mars 2021. Les marchés de fournitures représentent 26 % des marchés passés<sup>18</sup>.

Dans le cadre de l'évaluation du dispositif, un certain nombre d'acteurs ont fait part de leur souhait d'inclure dans ce dispositif les **marchés de travaux** qui représentent 36 % des marchés passés<sup>19</sup>, soit un volume très important, et ce afin d'englober les **matériaux de construction aux forts enjeux environnementaux**. Outre le fait que les marchés de travaux ne sont pas des marchés de matériaux de construction, il convient de noter que des dispositions législatives existent déjà en matière d'achat de matériaux de construction issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage (article 79 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte) et en matière d'achat de matériaux de construction « bio sourcé ou bas carbone » (article 39 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et répondent ainsi à cette préoccupation légitime). On peut donc s'interroger sur l'opportunité d'inclure les matériaux de construction dans le champ du décret d'application de l'article 58 en présence d'autres dispositions législatives existantes.

D'autres acteurs plaident pour l'inclusion des **marchés de service** dans le dispositif légal, ce qui permettrait notamment d'inclure les **services de location**, très utilisés par les acheteurs dans le cadre de l'utilisation de certains produits comme les imprimantes ou les véhicules. Cependant la notion de service s'oppose au principe de l'article 58 qui ne s'appuie que sur la seule acquisition de biens ; les achats de services et prestations ne peuvent en conséquence être comptabilisés. Ce raisonnement vaut également en partie pour les marchés de travaux qui, d'une part, sont traités comme des services par plusieurs champs du droit de l'UE ou du droit national et qui n'emportent pas nécessairement acquisition des ouvrages construits sur prescription de l'acheteur.

Il pourrait cependant être opportun d'inclure les acquisitions de fourniture acquises dans le cadre de marchés mixtes (marchés de travaux ou services comportant l'achat de fournitures), dès lors que cela est possible sur le plan opérationnel.

**PROPOSITION N°2**

(modification de nature réglementaire)

**ÉTUDIER L'INCLUSION DES FOURNITURES ACQUISES DANS LE CADRE DE MARCHÉS DE TRAVAUX ET DE SERVICE.**

<sup>18</sup> Contrats initiaux (hors avenants et actes de sous-traitance) recensés par l'OECP.

<sup>19</sup> Idem.



## 2.

En complément, de nombreux acteurs souhaitent que soient prises en compte les pratiques de réemploi en interne ou de don. Le don des matériels de l'État et des collectivités territoriales est désormais encadré par les textes<sup>20</sup>. Une plateforme<sup>21</sup>, gérée par la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID), a pour objet d'aider les administrations dans leurs dons de biens mobiliers de faible valeur dont elles n'ont plus l'usage et permet désormais de suivre et comptabiliser les dons ainsi réalisés. Valoriser l'acquisition de matériels via des dons permettrait donc de valoriser des pratiques vertueuses, tant sur le plan environnemental que budgétaire. **Il est donc proposé de prendre en compte les dons dans l'atteinte des objectifs de réemploi sur la base d'une évaluation forfaitaire des biens ainsi acquis.** Cette inclusion permettrait de pleinement prendre en compte les logiques de sobriété au sein de l'achat public en dépassant le sujet de la seule acquisition monétaire.

### PROPOSITION N°3

(modification de nature réglementaire)

**INCLURE UNE COMPTABILISATION DES BIENS ACQUIS VIA UN DON SUR LA PLATEFORME [HTTPS://DONS.ENCHERES-DOMAINE.GOUV.FR](https://dons.encheres-domaine.gouv.fr)) DANS L'ATTEINTE DES OBJECTIFS FIXÉS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 58 DE LA LOI AGECC.**

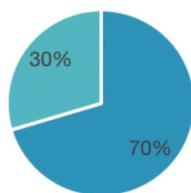
D'autres acteurs mentionnent également leur souhait que soient prises en compte les **pratiques de reconditionnement réalisées en interne ou les marchés d'acquisition de produits numériques neufs incluant une prestation d'allongement de la durée de vie du matériel.** Bien que ces pratiques soient vertueuses et à encourager, la complexité de mise en œuvre et de suivi rend leur comptabilisation impossible au titre du dispositif de l'article 58. En effet, au final, toute opération de réparation / maintenance pourrait alors rentrer dans le dispositif.

### 2.3. UNE CONNAISSANCE ENCORE IMPARFAITE DU DISPOSITIF PAR LES ACHETEURS

72 % des acheteurs interrogés ont déclaré acheter des produits issus de l'économie circulaire depuis mars 2021. À noter que parmi ces acheteurs, un grand nombre le faisait déjà avant l'entrée en vigueur de la mesure. La mesure législative est donc venue en partie **donner une portée normative et obligatoire à une pratique déjà existante.** On peut cependant supposer que les acheteurs ayant répondu au questionnaire faisaient partie des plus moteurs.

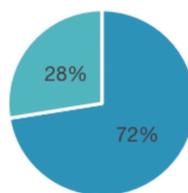
#### ACHATS DE PRODUITS ISSUS DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE PAR LES ACHETEURS PUBLICS

Avez-vous acheté ces produits avant mars 2021 ?



■ oui ■ non

Avez-vous acheté ces produits depuis mars 2021 ?



■ oui ■ non

<sup>20</sup> MÉMENTO sur le cadre juridique et pratique du don par les personnes publiques Direction Nationale d'Interventions Domaniales – Aout 2022.

<sup>21</sup> <https://dons.encheres-domaine.gouv.fr/>



Pour autant, la connaissance du dispositif par les acheteurs demeure encore imparfaite : 38 % des acheteurs interrogés déclarent ainsi que l'un des freins à l'atteinte des objectifs réside dans la **méconnaissance ou la mauvaise compréhension du dispositif**. La diffusion de l'information et l'accompagnement des acheteurs et des décideurs sont donc des enjeux clés pour accroître l'impact du dispositif et lever ce frein.

En particulier, la mauvaise compréhension de deux aspects techniques du décret (les codes CPV, sujet développé en partie 5 du présent rapport d'une part, et la construction des objectifs au sein du tableau en deux colonnes, d'autre part) ont été très fréquemment décrits comme ayant freiné l'appropriation du dispositif par les acheteurs.

S'agissant de la présentation en deux colonnes au sein du tableau en annexe : la première colonne du tableau affiche en effet un **objectif global** et la seconde exprime **le sous-objectif afférant aux seuls produits issus du réemploi ou de la réutilisation**. Ainsi, lorsque le pourcentage de cette dernière est égal au pourcentage de la première colonne, il faut comprendre que l'atteinte des objectifs concerne exclusivement les produits issus du réemploi ou de la réutilisation.

Par ailleurs, chacune des lignes correspond à un ou plusieurs codes CPV. L'acheteur répond à ses obligations **si les proportions minimales** indiquées dans les deux dernières colonnes du tableau **sont atteintes globalement à l'échelle de la ligne**, sans qu'il soit nécessaire que ces proportions minimales soient atteintes pour chaque code CPV.

Compte tenu des multiples questionnements remontés sur cette question, il s'avère que cette présentation, faute d'être intuitive et bien comprise, mérite d'être modifiée.

#### PROPOSITION N°4

(modification de nature réglementaire)

**MODIFIER LA PRÉSENTATION DU TABLEAU FIGURANT EN ANNEXE DU DÉCRET AFIN DE LE RENDRE PLUS LISIBLE PAR LES ACHETEURS ET AINSI FACILITER LA COMPRÉHENSION DU DISPOSITIF.**



## 2.

### 2.4. L'ARTICLE 58 DE LA LOI AGECE : UNE ÉTAPE DÉCISIVE DANS L'APPROPRIATION D'UN ACHAT PLUS DURABLE PAR LES ACTEURS DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Interrogés sur leurs motivations tenant à l'achat de produits issus de l'économie circulaire, au-delà du seul fait d'appliquer la loi, les acheteurs mettent notamment en avant un intérêt tenant à la performance environnementale de leurs achats (34,6%), le fait de décliner la stratégie achats de leur structure (19,4 %) et le souhait de valoriser des entreprises du territoire (16,2 %).

#### ACHETEURS PUBLICS : QUELLES SONT VOS MOTIVATIONS, AU DELÀ DU RESPECT DE LA LOI ?



L'article 58 a ainsi conduit de nombreux acheteurs à investir le champ de l'achat durable, contribuant ainsi à leur montée en compétence en prévision de la généralisation des considérations environnementales en 2026, prévue par l'article 35 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Au-delà des acheteurs, l'article 58 a permis à un certain nombre de structures de lancer des réflexions internes plus larges sur l'achat de produits plus durables et circulaires et sur l'allongement de la durée de vie des produits. L'article 58 constitue donc un premier pas vers la mise en œuvre de pratiques structurantes en termes de transition écologique.

#### EXEMPLE DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE : INTÉGRATION DES OBJECTIFS DU DISPOSITIF 58 DANS SON SPASER

Le département de la Gironde a pleinement intégré le dispositif de l'article 58 dans son schéma de promotion d'achats socialement et écologiquement responsables (SPASER) pour 2021-2025. Y sont inscrits comme chantiers prioritaires :

- l'acquisition de biens comprenant des matériaux recyclés (mention des objectifs fixés dans le décret et indicateur de suivi des dépenses de biens comportant des matériaux recyclés en %) ;
- le recours aux biens issus de la réutilisation ou du réemploi (mention des objectifs fixés dans le décret et indicateur de suivi des dépenses relatives à des biens issus de la réutilisation et du réemploi en %).



## 2.5. L'ACCOMPAGNEMENT DES ACHETEURS ET PRESCRIPTEURS : UN ENJEU CLÉ

À la suite de la publication du décret d'application du 9 mars 2021, de nombreuses mesures ont été mises en place pour communiquer et accompagner les acheteurs.

Tout d'abord, l'État a publié en avril 2021 une notice explicative du décret<sup>22</sup> visant à accompagner les acheteurs dans la bonne interprétation de ces nouvelles obligations. Une version actualisée de ce document a été diffusée en janvier 2022. En complément, un webinaire a été organisé le 10 mars 2022 par le Commissariat général au développement durable réunissant plus de 300 participants. Une page ressource dédiée a été créée sur la plateforme numérique RAPIDD.

La direction des affaires juridiques du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique en charge du pilotage de l'OECP a animé des ateliers pour élaborer les modalités de déclaration retranscrites dans l'arrêté du 3 décembre 2021. Sur les constats qui en ont été tirés, elle a adapté l'outil de déclaration REAP pour collecter les déclarations et créer le fichier comprenant des formules de calcul automatisées. Un guide spécifique destiné au recensement des dépenses AGECE a été mis en ligne pour accompagner la démarche et l'équipe en charge du recensement a assuré une réponse aux questions techniques pour accompagner la saisie des données<sup>23</sup>.

La Direction des achats de l'État a, quant à elle, assuré un accompagnement spécifique auprès des acheteurs de l'État.

Au niveau territorial, les réseaux régionaux de la commande publique durable<sup>24</sup> ont organisé des webinaires et des formations dédiées à l'article 58, très largement suivis par leurs adhérents.

### TÉMOIGNAGE DE RESECO : UNE MISE EN ŒUVRE COLLABORATIVE DU DISPOSITIF

Lors de la publication du décret portant sur l'article 58 en mars 2021, les adhérents de RESECO ont exprimé un besoin de soutien dans sa mise en œuvre. Pour répondre à cette demande, des temps de travail ont été organisés sur différentes familles d'achat concernées : textile, matériel informatique, mobilier, cartouches, etc. Des premiers échanges ont permis de clarifier le décret, de rassurer les acheteurs et de partager leurs interrogations. Dans un second temps, des adhérents ont témoigné de leur démarche pour atteindre les objectifs de la loi. Des marchés de mobiliers surcyclés et de matériels informatiques reconditionnés ont ainsi été présentés.

En complément, RESECO accompagne également les structures publiques non adhérentes à travers différentes interventions sur la présentation des objectifs de la loi. L'importance du sourcing et de la définition du besoin sont constamment rappelés. Devant le constat d'un manque d'offre des acteurs économiques, RESECO noue et renforce des partenariats régionaux pour aider les filières à se structurer (mobilier, informatique, bâtiment...)

Si l'article 58 a, de prime abord, été perçu comme une contrainte par les acheteurs, il a permis de nombreux échanges avec le CGDD, les acteurs privés, ... et se met en œuvre aujourd'hui dans un esprit collaboratif ! »

**Chloé AIRAULT Directrice de RESECO, réseau d'acheteurs publics présent en Bretagne et Pays de la Loire.**

<sup>22</sup> <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Notice%20explicative%20DCE%202021-254%20art%2058.pdf>

<sup>23</sup> <https://www.economie.gouv.fr/daj/oeep-recensement-economique-commande-publique>

<sup>24</sup> Il existe aujourd'hui huit réseaux régionaux : APURE (Hauts-de-France), Maximilien (Ile-de-France), Ran-Coper (Normandie), RESECO (Bretagne, Pays-de-la-Loire et Centre-Val-de-Loire), 3AR (Nouvelle-Aquitaine) RES'OCC (Occitanie) AURA-EE (Auvergne Rhône Alpes), Relais 2D (Bas-Rhin).



## 2.

L'association France urbaine, association de référence des métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et grandes villes, a quant à elle élaboré un guide spécifique à l'attention des collectivités territoriales<sup>25</sup> et créé un groupe de travail dédié au sujet.

Par ailleurs, on a pu observer qu'une offre – encore timide – de prestataires privés s'est structurée pour accompagner certains acheteurs. Seuls 10 % des acheteurs interrogés considèrent néanmoins le recours à un prestataire externe comme un facteur de réussite.

**Essentiel pour la mise en œuvre de l'article 58 de la loi AGEC, cet accompagnement devra être renforcé pour lever les blocages identifiés.** 65 % des acheteurs interrogés considèrent ainsi que l'engagement de la structure administrative est un facteur de réussite pour atteindre les objectifs de l'article 58. Il est donc nécessaire d'engager l'ensemble des acteurs en interne (décideurs et élus, prescripteurs, acheteurs, juristes, voire même usagers et citoyens) pour assurer la mise en œuvre du dispositif.

Ces mesures auront notamment vocation à s'inscrire en cohérence avec l'ensemble des leviers identifiés dans le cadre du PNAD 2022-2025.

### LE PLAN NATIONAL DES ACHATS DURABLES (PNAD) 2022-2025

Le Plan comprend deux objectifs : atteindre, d'ici 2025, 100% des contrats de la commande publique notifiés avec au moins une considération environnementale et 30% avec une considération sociale.

Il est composé de deux axes, déclinés en 22 actions, à savoir :

- 1) Aider les acheteurs à s'emparer des objectifs du PNAD : donner aux acheteurs des outils opérationnels pour se saisir de ces enjeux, améliorer leur capacité à identifier une offre satisfaisant leurs exigences environnementales et sociales, développer la formation et l'accompagnement opérationnel ;
- 2) Mobiliser, animer, promouvoir et suivre le PNAD : agir sur les décideurs, sur notre capacité à mailler l'ensemble du territoire de réseaux régionaux de la commande publique durable, promouvoir les objectifs du plan et une gouvernance renforcée permettant un suivi régulier des avancées du plan.

Dans le cadre du déploiement du PNAD, de nombreuses mesures sont mises en œuvre afin d'appuyer les acheteurs dans l'appropriation du dispositif de l'article 58 de la loi AGEC :

- Faciliter la connaissance par les acheteurs de leurs obligations, via la mise en place de l'outil La Réf<sup>26</sup> qui répertorie, par type d'acheteurs et segment d'achat, l'ensemble des obligations d'achat durable qui s'imposent aux acheteurs publics ;
- Donner accès aux structures de l'insertion et du handicap avec le lancement du marché de l'inclusion, outil en open data référençant les structures de l'inclusion qui existent sur le territoire, dont beaucoup travaillent dans le secteur de l'économie circulaire. 8 600 structures de l'insertion et du handicap y sont cartographiées à l'heure actuelle, avec une actualisation automatique des données<sup>27</sup> ;
- Mettre à disposition en open data, de manière collaborative et avec un système de validation, des exemples de clauses inspirantes sur les volets environnemental et social, testées par des acteurs identifiés, via l'outil La Clause Verte<sup>28</sup> ;
- Faciliter la saisine et la collecte des données 58 en interrogeant les différentes méthodologies possibles pour identifier et remonter les données via la mise en place d'un groupe de travail interministériel sur les indicateurs ;
- Offrir un conseil environnemental gratuit de premier niveau aux acheteurs soumis au code de la commande publique par le biais du dispositif des Guichets verts portés par les réseaux régionaux de la commande publique<sup>29</sup>.

<sup>25</sup> [https://franceurbaine.org/sites/franceurbaine.org/files/documents/franceurbaine\\_org/publications/etudes/guide\\_agec\\_17\\_mai.pdf](https://franceurbaine.org/sites/franceurbaine.org/files/documents/franceurbaine_org/publications/etudes/guide_agec_17_mai.pdf)

<sup>26</sup> <https://3ar-na.fr/la-ref/>

<sup>27</sup> <https://lemarche.inclusion.beta.gouv.fr/>

<sup>28</sup> <https://laclauseverte.fr/>

<sup>29</sup> Formulaire de sollicitation du guichet vert : <https://gipmaximilien.limesurvey.net/353211?lang=fr>



## CARTOGRAPHIE



Les guichets verts sont déployés dans toutes les régions disposant d'un réseau régional de la commande publique. L'ambition est de couvrir prochainement l'ensemble du territoire national. Le Guichet vert est ouvert à tous les acheteurs publics situés sur le territoire où existe un réseau régional de la commande publique durable. Une attention particulière est apportée aux petites collectivités. Le bureau achats responsables de la DAE et les référents internes à disposition des acheteurs de l'État sont à solliciter en première attention, avant un recours au guichet vert.

## PROPOSITION N°5

(mesure infra-règlementaire)

**RENFORCER L'ACCOMPAGNEMENT DES ACHETEURS DANS LEUR CONNAISSANCE ET LEUR APPROPRIATION GÉNÉRALE DU DISPOSITIF, EN S'APPUYANT SUR LE DÉPLOIEMENT DU PLAN NATIONAL DES ACHATS DURABLES 2022-2025 ET LES ACTIONS MISES EN ŒUVRE DANS CE CADRE (FORMATION, ACCOMPAGNEMENT, INDICATEURS).**

## 2.

### 2.6. UNE PRISE EN COMPTE DES SPÉCIFICITÉS DES PRODUITS ISSUS DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE À RENFORCER

Les **produits issus de l'économie circulaire** visés par l'article 58 de la loi AGEC sont de trois types : les produits issus du réemploi, les produits issus de la réutilisation et les produits incorporant de la matière recyclée.

Le champ des produits circulaires **tend à croître et à prendre des formes multiples** (produits surcyclés, reconditionnés, remanufacturés, de seconde main, rétrofittés, etc.), ce qui a pu générer des questionnements de la part de certains acheteurs sur le niveau de sécurité et de qualité de ces produits et freiner la mise en œuvre du dispositif.

Il convient de noter qu'en parallèle au déploiement du dispositif « 58 », **le cadre juridique relatif à ces produits a été clarifié et renforcé** :

- Les produits reconditionnés bénéficient désormais d'un cadre juridique spécifique<sup>30</sup>, contrôlé par les inspecteurs de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes.
- Les produits issus du réemploi ou de la réutilisation, définis à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, bénéficient de conditions spécifiques en matière de garantie légale de conformité (les produits d'occasion bénéficient d'une garantie de 2 ans et d'un délai de présomption de conformité de 12 mois).

#### LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE QUALITÉ APPLICABLES AUX PRODUITS ISSUS DU RÉEMPLOI OU DE LA RÉUTILISATION

En matière de sécurité, un produit d'occasion fourni par un professionnel, reconditionné ou non, doit répondre à l'obligation générale de sécurité. À ce titre, il se doit d'être sûr au regard de l'usage raisonnablement prévisible qui en sera fait, en application de l'article L. 421-3 du code de la consommation. La réglementation ne détaille pas les moyens de preuve, qui doivent être adaptés aux spécificités et aux enjeux de chaque type de produit. Il appartient aux professionnels d'établir que leurs produits sont sûrs par tout moyen : usages de normes, tests internes, tests par un organisme tiers, certification, etc.

En matière de qualité, libre à chaque opérateur économique de se positionner sur le niveau de qualité qui lui semble le plus adapté au regard du marché qu'il vise ; et de même, libre aux acheteurs de choisir le niveau de qualité qui correspond le mieux à leur besoin. L'acheteur peut solliciter des éléments de preuve supplémentaires sur le niveau de qualité souhaité.

En parallèle, des labels portés par des acteurs privés se développent et peuvent constituer un appui pour les acheteurs. Il appartient à ces derniers de s'assurer de leur pertinence et de la robustesse de leur système de vérification.

Les acteurs économiques interrogés font cependant état d'une **connaissance encore partielle des produits issus de l'économie circulaire et de leurs spécificités de la part des acheteurs publics**. Certains marchés sont ainsi peu adaptés aux caractéristiques de l'économie circulaire : les fournisseurs soulignent par exemple l'impossibilité pour des acteurs proposant une offre réemployée de garantir une offre de masse homogène.

<sup>30</sup> Décret n° 2022-190 du 17 février 2022 relatif aux conditions d'utilisation des termes « reconditionné » et « produit reconditionné ».



Pour lever cet obstacle et répondre à ces nouveaux besoins en matière d'économie circulaire, le recours à des procédures ou formes contractuelles innovantes (ex : système d'acquisition dynamique) pourront être identifiées. À noter que 49 % des acheteurs interrogés considèrent qu'une ingénierie d'achat adaptée est un facteur de réussite pour la mise en œuvre du dispositif de l'article 58.

### EXEMPLE DE DUNKERQUE : LE RECOURS AU SYSTÈME D'ACQUISITION DYNAMIQUE POUR L'ACHAT DE VÉHICULES D'OCCASION

La Communauté Urbaine de Dunkerque (CUD) et la Ville de Dunkerque ont misé sur le système d'acquisition dynamique (SAD) pour développer des solutions d'achat adaptées pour l'acquisition de véhicules d'occasion. La collectivité est partie d'un constat : le bien d'occasion n'existe pas dans des quantités, des flux et des caractéristiques identiques au bien neuf. Le SAD s'est révélé particulièrement adapté en permettant la consultation d'opérateurs économiques sur une liste qui n'est pas figée dans le temps. La collectivité a visé la simplicité de son dossier de SAD pour faciliter la réponse par l'entreprise mais aussi l'analyse de la candidature et de l'offre par l'acheteur. En outre, le SAD a été mis à disposition de l'ensemble des communes du territoire par le biais d'une centrale d'achat locale.

D'autre part, en termes de prix d'achat, de nombreux acheteurs pensent automatiquement faire des économies en achetant des produits réutilisés, réemployés ou intégrant des matières recyclées. Cela ne semble pas systématiquement le cas, les processus de réparation et de recyclage pouvant avoir un coût, répercuté sur le produit final. C'est pourquoi, certains fournisseurs plaident pour une campagne de sensibilisation des acheteurs afin de modérer le raccourci associant automatiquement produits circulaires et économies financières.

### PROPOSITION N°6

(mesure infra-règlementaire)

#### IDENTIFIER LES FORMES CONTRACTUELLES ADAPTÉES AUX NOUVEAUX BESOINS EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE CIRCULAIRE.

Les fournisseurs interrogés ont aussi mentionné comme conditions et facteurs de réussite le fait de clarifier et donner des exemples de ce que sont les produits circulaires visés.

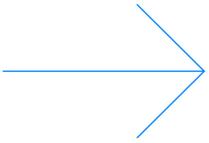
Il est proposé que soient mises en œuvre les mesures suivantes afin d'améliorer la connaissance par les acheteurs des produits issus de l'économie circulaire et les rassurer sur la compatibilité avec les exigences de sécurité :

- **Élaborer des fiches techniques** (exemples : « À quelles conditions de sécurité doit répondre un produit de seconde main ? » « Comment est fabriqué un produit reconditionné ? » « Qu'est-ce qu'un produit recyclé ? », « Quel bénéfice environnemental d'un produit issu du réemploi ? », etc.)
- **Mettre en place une formation en ligne** sur l'achat de produits issus de l'économie circulaire.

### PROPOSITION N°7

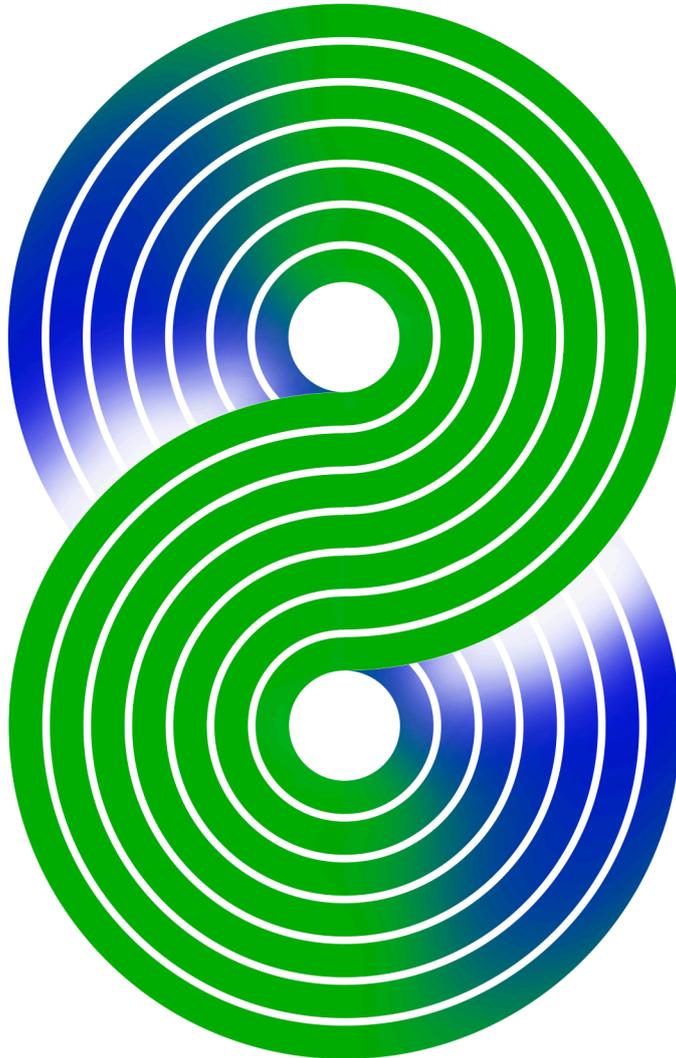
(mesure infra-règlementaire)

#### AMÉLIORER LA CONNAISSANCE DES ACHETEURS RELATIVE AUX PRODUITS DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE, À LEURS CARACTÉRISTIQUES ET AUX CONDITIONS DE SÉCURITÉ ET DE QUALITÉ AUXQUELS ILS DOIVENT RÉPONDRE.



# CHAPITRE 03

---



---

## ANALYSE DE L'IMPACT DU DISPOSITIF SUR LA STRUCTURATION D'UNE OFFRE DURABLE

### 3.1. UNE RECONNAISSANCE DE L'INTÉRÊT DU DISPOSITIF PAR LES FOURNISSEURS

---

### 3.2. UNE OPPORTUNITÉ DE DÉVELOPPEMENT POUR LES STRUCTURES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (ESS) ET POUR LES STRUCTURES À ANCRAGE LOCAL

---

### 3.3. CONSTRUIRE ET PROMOUVOIR DES OUTILS POUR FAVORISER LA RENCONTRE ENTRE OFFRE ET DEMANDE

---

### 3.4. UNE PROGRESSION DE LA DEMANDE EN CONSTRUCTION : VERS LE DÉVELOPPEMENT D'UNE OFFRE DE PRODUITS ISSUS DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

---

### 3.5. LE BÉNÉFICE ENVIRONNEMENTAL DE L'ORIENTATION DE L'OFFRE VERS DES PRODUITS ISSUS DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

---

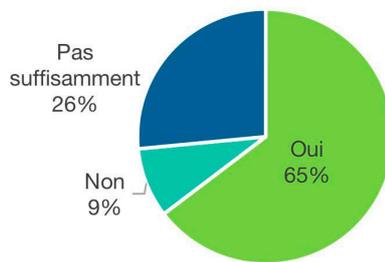


### 3. ANALYSE DE L'IMPACT DU DISPOSITIF SUR LA STRUCTURATION D'UNE OFFRE DURABLE

#### 3.1. UNE RECONNAISSANCE DE L'INTÉRÊT DU DISPOSITIF PAR LES FOURNISSEURS

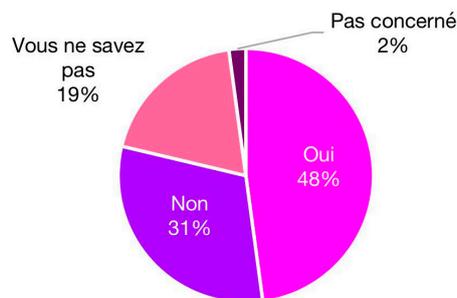
Toute entreprise, quelle que soit sa taille ou sa nature, a la possibilité de répondre à une demande d'un acheteur public concernant des produits répondant aux caractéristiques du dispositif « 58 ». Il ressort de l'enquête menée que **les deux tiers des entreprises et fédérations professionnelles ayant répondu au questionnaire (188) déclarent connaître le dispositif « 58 »**. Ce chiffre positif montre l'intérêt et l'attention portés par le secteur économique aux dispositifs d'achat public durable.

##### AVEZ-VOUS CONNAISSANCE DU DÉCRET ?

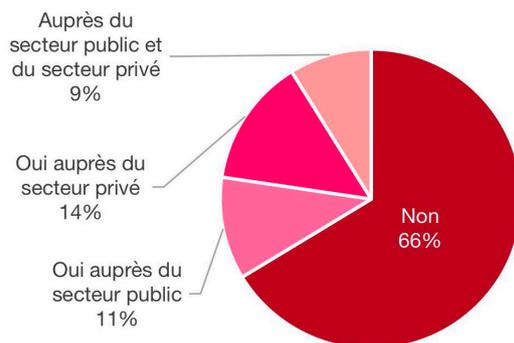


En ce qui concerne la réponse à des marchés publics s'inscrivant dans l'obligation créée par l'article 58 de la loi AGECE, 48 % des répondants déclarent avoir déjà répondu à un tel marché.

##### AVEZ-VOUS DÉJÀ RÉPONDU À UN MARCHÉ PUBLIC S'INSCRIVANT DANS CETTE OBLIGATION ? (PARMI CEUX RÉPONDANT À DES MARCHÉS PUBLICS)



##### CE DÉCRET VOUS A-T-IL OFFERT DES OPPORTUNITÉS D'AFFAIRES ?



34 % des répondants déclarent que le dispositif « 58 » est vecteur d'opportunités d'affaires, que ce soit dans le secteur public ou privé.

Il apparaît donc nécessaire de davantage **promouvoir ce dispositif** (via des webinaires, interventions, articles dans les newsletters de réseaux d'entreprises, etc.) en travaillant avec les fédérations professionnelles, les éco-organismes et les entreprises de l'économie sociale et solidaire.

#### PROPOSITION N°8

(mesure infra-règlementaire)

**PROMOUVOIR LE DISPOSITIF AUPRÈS DES ENTREPRISES POUR DYNAMISER L'OFFRE, EN TRAVAILLANT AVEC LES FÉDÉRATIONS PROFESSIONNELLES, LES ÉCO-ORGANISMES ET LES ENTREPRISES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE.**

### 3.2. UNE OPPORTUNITÉ DE DÉVELOPPEMENT POUR LES STRUCTURES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (ESS) ET POUR LES STRUCTURES À ANCRAGE LOCAL

Les structures de l'économie sociale et solidaire ont été les pionnières du réemploi et de la réutilisation et proposent une large gamme de produits de seconde main qui ont à la fois une plus-value environnementale et sociale

L'ESS est définie par la loi du 31 juillet 2014 : l'appartenance à l'ESS est conditionnée au statut de la structure. Les organisations qui relèvent de l'ESS sont toutes des associations, mutuelles, coopératives, fondations et sociétés commerciales de l'ESS. Elles partagent toutes des principes communs : non-lucrativité ou lucrativité limitée, gouvernance partagée, ancrage territorial et emplois locaux.

Les structures de l'ESS opérant des activités de réemploi et de réutilisation les plus connues sont les ressourceries et recycleries multi-flux ou spécialisées, les structures Emmaüs, les structures Envie et les ateliers d'auto-réparation vélos. Les activités proposées par ces organisations garantissent la création d'emplois locaux non délocalisables. Une grande partie d'entre elles travaillent à l'insertion par l'activité économique (c'est le cas par exemple du réseau Envie qui comptabilise près de 2200 salariés en insertion sur la filière de réemploi et de préparation à la réutilisation des équipements électriques et électroniques). Carteco, la carte collaborative des structures de l'ESS qui agissent pour la transition écologique, référence en décembre 2022 près de 2000 structures qui proposent des activités de seconde vie des produits.

En termes d'accès à la commande publique, ces structures ne sont pas toujours en capacité de répondre à des appels d'offre massifs : leur structuration les porte à **répondre à des demandes plus locales et ciblées**. Elles commencent néanmoins à s'organiser de plus en plus souvent en groupements pour répondre au plus près des besoins des collectivités et garantir une offre massifiée d'équipements. En parallèle, et pour garantir une offre diversifiée sur un certain nombre de produits, elles commencent de plus à créer des espaces de vente communs de type « village du réemploi » dans plusieurs régions. En ce sens, leur action apparaît complémentaire au recours aux centrales d'achats.

En parallèle, il apparaît nécessaire de sensibiliser et d'engager davantage les acheteurs, dès le sourcing, pour la passation de marchés au bénéfice des acteurs de l'ESS.

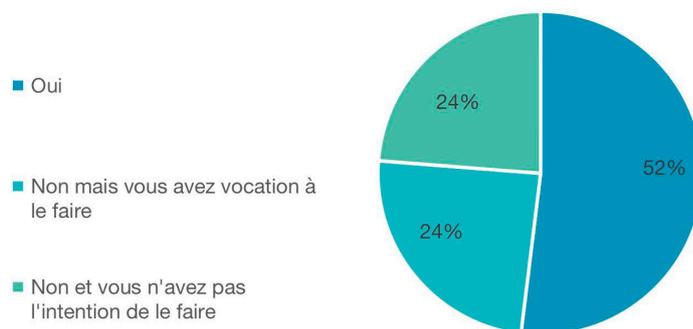


## 3.

## 3.3. CONSTRUIRE ET PROMOUVOIR DES OUTILS POUR FAVORISER LA RENCONTRE ENTRE OFFRE ET DEMANDE

Les fournisseurs expriment un intérêt certain pour le dispositif mais font également part de leur **maîtrise très inégale des procédures liées aux marchés publics** et, pour certains, de leurs difficultés d'accès aux marchés publics. Plusieurs facteurs (compétences techniques, volumes suffisants, capacités logistiques) influent notamment sur la capacité des fournisseurs à répondre aux marchés publics.

## RÉPONDEZ-VOUS À DES MARCHÉS PUBLICS ?



Le graphique ci-dessus montre que la moitié des entreprises interrogées répondent à des marchés publics : cela concerne principalement les grandes entreprises et parfois des entreprises de plus petite taille lorsqu'elles sont réunies en consortiums. 24% des répondants (majoritairement des TPE) se disent concernés par la commande publique au vu de leur offre sans pour autant répondre à ces marchés.

Pour remédier à ces difficultés, il est nécessaire de s'appuyer sur des **outils favorisant la rencontre entre offre et demande**.

Le guide sur les aspects sociaux de la commande publique mis à jour par l'OECP (DAJ, en copilotage avec DAE, DGEFP) comporte une fiche « Faciliter l'accès à la commande publique des TPE/PME et des entreprises de l'économie sociale et solidaire »<sup>31</sup>

Le fait de garder une souplesse sur les exigences pour les groupements d'entreprises (le contenu de la candidature, les délais, la révision des prix, les avances et une pondération des critères équilibrée pour ne pas survaloriser le prix) est recommandée. Les pratiques de sourcing, d'allotissement ainsi qu'un dialogue renforcé pendant l'exécution du contrat sont également recommandées.

Tant du côté des acheteurs que des fournisseurs, le sourcing est identifié comme une pratique essentielle pour l'acquisition de produits issus de l'économie circulaire.

<sup>31</sup> [https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/daj/marches\\_publics/oeep/aspects-sociaux/Guide-aspects%20sociaux\\_fiche3.pdf?v=1663665719](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/oeep/aspects-sociaux/Guide-aspects%20sociaux_fiche3.pdf?v=1663665719)



### 69 % des acheteurs interrogés déclarent que le sourcing (individuel ou collectif) est une pratique indispensable pour la mise en œuvre du dispositif.

La pratique du sourcing a été consacrée depuis 2016 par la réglementation des marchés publics. À ce titre, le guide de l'achat public consacré au sourcing opérationnel porté par la Direction des Achats de l'État a été mis en ligne en mars 2019<sup>32</sup>. Le sourcing permet à l'acheteur d'identifier les fournisseurs susceptibles de répondre à son besoin ainsi que les caractéristiques des biens.

Ce sourcing peut s'avérer plus efficace lorsqu'il est mené collectivement. Certains acheteurs mettent ainsi en place des démarches collectives de sourcing notamment pour des marchés mutualisés.

Du côté des pouvoirs publics, des outils ont été créés afin de faciliter ce sourcing :

- **Le marché de l'inclusion**<sup>33</sup>, géré par le groupement d'intérêt public Le Marché de l'Inclusion, met à disposition des prescripteurs et acheteurs, la liste complète des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE), les structures du handicap telles que les Etablissements de services d'aides par le travail (ESAT), et les Entreprises adaptées (EA)<sup>34</sup>.
- **La plateforme APProch**<sup>35</sup>, portail unique dédié aux projets d'achats des trois fonctions publiques créé par la DAE, permet aux entreprises d'accéder simplement aux intentions d'achats déposées par les acheteurs publics, de signaler ceux qui les intéressent et d'échanger avec les acheteurs.

### TÉMOIGNAGE DE L'INTER-RÉSEAUX DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE EN HAUTS-DE-FRANCE (IRIAE HDEF)

« L'article 58 de la loi AGEC est une véritable aubaine pour les acteurs de l'insertion par l'activité économique (IAE) et de l'économie sociale et solidaire (ESS). Ces structures qui œuvrent depuis toujours pour une économie circulaire sont une solution toute trouvée pour répondre au besoin des acheteurs. L'IRIAE HdeF joue aujourd'hui un rôle de médiateur entre les acheteurs publics et les structures de l'IAE. »

**Sylvain DURSENT, Directeur Adjoint d'IRIAE Hauts-de-France.**

Les **facilitateurs** ont un rôle à jouer dans ce rapprochement entre offre et demande de par leur expertise sur les clauses sociales d'insertion.

<sup>32</sup> Guide de l'achat public : Le sourcing opérationnel, DAE, mars 2019.

<sup>33</sup> <https://lemarche.inclusion.beta.gouv.fr/>

<sup>34</sup> Voir pour le détail sur ces structures, la fiche sur Fiche « les acteurs de l'insertion » : [https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/daj/marches\\_publics/oeep/aspects-sociaux/Guide-aspects%20sociaux\\_fiche5.pdf?v=1663665719](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/oeep/aspects-sociaux/Guide-aspects%20sociaux_fiche5.pdf?v=1663665719)

<sup>35</sup> <https://projets-achats.marches-publics.gouv.fr/#>



### 3.

#### TÉMOIGNAGE DU GROUPE EMPLOIS INNOVATIONS MÉTROPOLÉ (GEIM) : LA LOI AGECE, UNE OPPORTUNITÉ POUR L'ESS ET LE RÉEMPLOI

« Dans le cadre de la mise en place de la loi AGECE, la Métropole du Grand Lyon, au travers de la direction Commande Publique et de la direction de l'Habitat et du Logement, a souhaité mettre en place un Accord-cadre d'un montant inférieur à 40.000€, intitulé « Équipement des logements mis à disposition de la Métropole pour l'hébergement et le relogement de ménages avec du mobilier de réemploi/réutilisation » en mai 2022. L'objectif était d'équiper 7 logements destinés à des familles en situation d'exclusion avec 85% minimum d'objets issus du réemploi et de valider la faisabilité du recours au réemploi.

Cette liste d'équipements incluait les besoins essentiels d'un foyer, à savoir, articles de literie, d'ameublement, d'électroménager et de vaisselle. GEIM a agi comme pilote de l'opération en précisant les besoins pour chaque logement, en regroupant sur son entrepôt les articles qu'elle pouvait fournir via son entreprise d'insertion spécialisée dans le mobilier de seconde vie et sa ressourcerie pour les articles de la maison. Elle a également intégré dans sa réponse des acteurs du territoire tels que Envie, une autre recyclerie de proximité et un acteur du matériel reconconditionné afin de proposer une offre complète en réemploi, dans les délais impartis.

Cette opération montre la capacité d'un acteur de l'ESS à répondre aux défis de la transition écologique. Cette expérimentation a depuis été relayée auprès d'acheteurs de la commande publique via un webinaire du réseau ESS France et des collectivités/entreprises publiques ont déjà contacté GEIM pour de futurs projets. »

**Xavier FLEURY**, Responsable des entreprises d'insertion au GEIM

Les **centrales d'achat** jouent aussi un rôle clé et complémentaire à ce sourcing (20 % des acheteurs interrogés invoquent d'ailleurs celles-ci comme un facteur de réussite). L'Union des groupements d'achats publics (UGAP) a par exemple mis en place un système d'identification des produits issus de l'économie circulaire pour certaines familles d'achats.

Des centrales d'achats locales se créent également sous l'impulsion d'acheteurs publics et facilitent le remplissage de leurs obligations « 58 » par les acheteurs. À titre d'exemple, on peut citer celle de la Métropole Européenne de Lille qui regroupe 112 adhérents, sur dix thématiques d'achat identifiées, dont la plupart relèvent du champ de l'article 58.

#### TÉMOIGNAGE DE LA MÉTROPOLÉ EUROPÉENNE DE LILLE : LE RÉSEAU « OSONS LA COMMANDE PUBLIQUE RESPONSABLE »

« L'objectif principal du réseau « Osons la commande publique responsable » mis en place par la Métropole Européenne de Lille est la co-construction de solutions d'achat responsables et innovantes avec une mise en pratique lors d'« ateliers créabox » proposés à un collectif d'acheteurs publics et d'agents territoriaux aux compétences et connaissances différentes. Le but est d'aboutir à la rédaction d'un « cahier des besoins » au-delà des spécificités de chaque entité. Ce livrable est ensuite présenté à des acteurs locaux de la filière, en majorité issu du secteur ESS, invités à échanger sur les solutions envisageables pour le secteur public. Après la consigne en 2021, le mobilier et le textile en 2022, le numérique responsable sera traité en 2023. »

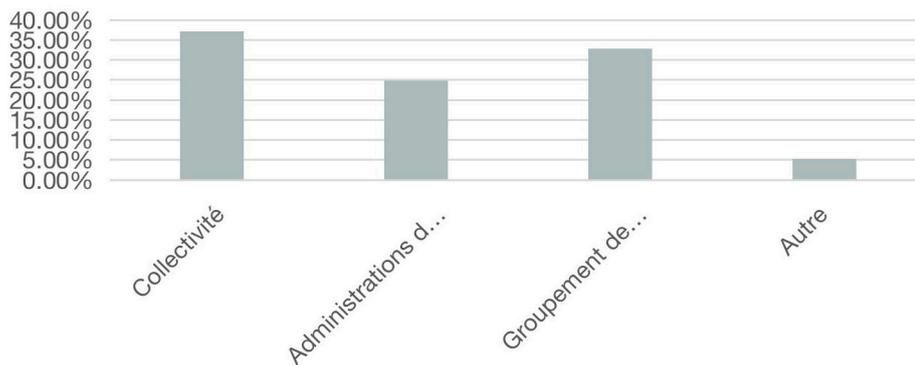
**Vincent PLACE**, Directeur adjoint achats et logistique au sein de la Métropole Européenne de Lille

Des synergies territoriales apparaissent également, notamment sous l'impulsion des élus, associant une pluralité d'acteurs (collectivités territoriales, facilitateurs, acteurs de l'ESS, etc.) et permettent d'atteindre les objectifs de l'article 58 tout en répondant à des enjeux d'emploi de proximité et de développement économique.

En parallèle, les fournisseurs développent également des outils afin de mieux cibler les acheteurs publics :

- Plusieurs fournisseurs ont indiqué avoir mis en place des démarches marketing comme l'apposition directement sur le produit de la mention « Mobilier issu du réemploi » ou du taux de matières premières recyclées intégrées. Certains fournisseurs incluent des textes ou des mentions « compatibles avec la loi AGEC » dans les fiches descriptives et techniques de leurs produits.
- D'autres font intervenir un tiers extérieur à la structure afin de valider la qualité de l'offre. Cette démarche est surtout utilisée par les structures de taille plus importante ayant la capacité de faire appel à des organismes certificateurs. Plusieurs types de labels très spécifiques à chacune des catégories de produits considérées ont été mentionnés.

#### AUPRÈS DE QUEL TYPE DE STRUCTURE PUBLIQUE COMMERCIALISEZ-VOUS VOS PRODUITS ?



La figure ci-dessus montre que les fournisseurs interrogés commercialisent principalement leurs produits auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements. Ce résultat démontre également l'importance des relations qu'entretiennent les fournisseurs et les acheteurs au niveau local. Ces échanges constituent autant d'opportunités de développer une commande publique plus efficace et circulaire.

Les fournisseurs interrogés ont ainsi mentionné comme conditions et facteurs de réussite le fait de **faciliter et promouvoir des échanges entre acheteurs publics et fournisseurs**, ainsi que le **développement fructueux des synergies locales**.

#### PROPOSITION N°9

**FAIRE CONNAÎTRE LES OUTILS EXISTANTS EN MATIÈRE DE RENCONTRE DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE (GUIDES, MARCHÉ DE L'INCLUSION, APPROCH, ETC.) ET RENFORCER LA PRISE EN COMPTE DE L'ARTICLE 58 SUR CES PLATEFORMES. INCITER ET FORMER LES ACHETEURS AU FAIT DE FORMULER DES EXIGENCES ADAPTÉES AUX PARTICULARITÉS DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE ET DE RECOURIR À DES MODALITÉS CONTRACTUELLES PLUS ADAPTÉES ET INNOVANTES.**

### 3.

#### 3.4. UNE RECONNAISSANCE DE L'INTÉRÊT DU DISPOSITIF PAR LES FOURNISSEURS

Une progression de la demande en construction : vers le développement d'une offre de produits issus de l'économie circulaire.

80 % des acheteurs interrogés déclarent que disposer d'une offre suffisante / structurée est un facteur de réussite. De nombreux témoignages de fournisseurs indiquent un changement dans la demande des acheteurs publics. Même si ces changements sont progressifs, la loi AGEC est perçue par les fournisseurs comme un catalyseur de ces évolutions vers une commande publique circulaire. Ainsi, l'UGAP a constaté que **l'identification annuelle par recensement des produits de son catalogue relevant du champs de l'économie circulaire<sup>36</sup> a permis de multiplier par cinq, entre fin 2021 et fin 2022, le nombre de références idoines identifiées. Cela est particulièrement notable pour les produits contenant de la matière recyclée.**

##### TÉMOIGNAGES DE FOURNISSEURS INTERROGÉS

« Nous avons en ce moment beaucoup de demandes de collectivités et sommes de plus en plus sollicités. »

« On croit à l'appel d'air à venir. »

« Nous avons reçu une dizaine d'appels d'offres avec l'article 58. »

« Ce décret c'est un booster. »

« J'entendais déjà beaucoup parler de la loi AGEC et j'ai commencé à vraiment m'y intéresser. »

« Les clients et distributeurs sont de plus en plus exigeants sur les attributs AGEC des produits. »

« On a observé sur un an seulement de plus en plus d'entreprises qui ne sont pas à première vue intéressées par l'économie circulaire se tourner de plus en plus vers le reconditionné à cause de gros blocages dans les chaînes d'approvisionnement et qu'il est de plus en plus compliqué de s'équiper en neuf. »

« C'est un excellent article. Pour qu'il ne reste pas lettre morte, il faut former les décideurs dans la sphère publique. Il faut les former aux différences entre recyclage, réemploi et qu'ils soient proactifs dans la prise de contact avec les entreprises de leur territoire. »

L'insuffisance de l'offre reste néanmoins un frein dans l'atteinte des obligations : 75 % des acteurs interrogés le mentionnent ainsi.

Certains acteurs interrogés suggèrent cependant **d'ajouter de nouveaux produits pour lesquels un gisement est identifié**. Ces suggestions se répartissent soit dans des catégories d'ores et déjà ciblées, soit dans des familles de produits absentes du dispositif. Du côté des fournisseurs, les panneaux signalétiques, la literie, les produits d'hygiène, les articles de puériculture, les équipements de restauration collective, les tablettes tactiles, les trottinettes électrique et les équipements sportifs d'extérieur ont été cités. Du côté des acheteurs, le mobilier scolaire, de restauration, de show-room, les équipements IT non inclus à date, les équipements sportifs, les matériaux de construction, les outils et machines d'entretien des espaces verts ou de la voirie ainsi que les dispositifs d'éclairage ont été également mentionnés.

<sup>36</sup> Produits issus de l'économie circulaire qu'ils soient visés ou non par le décret d'application de l'article 58.



## PROPOSITION N°10

(mesure de nature réglementaire)

## Étudier l'incorporation de nouvelles catégories ainsi que les objectifs afférents lors de la révision du décret.

## 3.5. LE BÉNÉFICE ENVIRONNEMENTAL DE L'ORIENTATION DE L'OFFRE VERS DES PRODUITS ISSUS DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Trois types de produits sont visés par l'article 58 de la loi AGEC : les produits issus du réemploi, les produits issus de la réutilisation et les produits incorporant des matières recyclées.

TYPE DE PRODUIT	DÉFINITION (AU SENS DE L'ARTICLE L. 541-1-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	EXEMPLES DE PRODUITS
Produits réemployés	Le réemploi correspond à « toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus »	Mobilier de bureau ou vêtements de seconde
Produits réutilisés	La réutilisation correspond à : « toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau ». La réutilisation fait appel à « toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation »	Téléphones reconditionnés, cartouches remanufacturées, équipements ménagers réparés
Produits comportant des matières recyclées	Le recyclage est défini comme : « toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. »	Véhicules contenant des matériaux recyclés, papier recyclé, etc.

Les objectifs ont été fixés en tenant compte de la **hiérarchie du mode de prévention des déchets**, en privilégiant donc le réemploi et la réutilisation par rapport à l'incorporation de matière recyclée dans les produits neufs. Le réemploi et la réutilisation apportent en effet des bénéfices environnementaux beaucoup plus élevés.

**Quels sont les bénéfices environnementaux du réemploi, de la réutilisation et du recyclage ?** Pour la plupart des biens, et notamment ceux visés par le décret d'application de l'article 58 de la loi AGEC, la phase de production des matières premières est l'étape la plus importante en termes d'impacts environnementaux. La production de métaux, de plastiques, de fibres textiles, de bois et d'autres matières nécessaires à la fabrication des produits et les consommations d'énergie afférentes contribuent aux émissions de gaz à effet de serre, à l'eutrophisation marine, à l'acidification des milieux, à la pollution de l'air et à l'épuisement des ressources fossiles et minérales. La fabrication des produits finis est la deuxième étape la plus importante en termes d'impacts environnementaux derrière l'extraction des matières premières pour la très grande majorité des produits.

L'allongement de la durée de vie des produits, permis notamment par le réemploi et la réutilisation, permet de **diminuer fortement les impacts environnementaux du produit, principalement liés à la production des biens manufacturés et aux matières premières mobilisées pour celle-ci.**

### 3.

Pour exemples, l'achat d'un vélo d'occasion permettrait d'éviter en moyenne 19,8 kg équivalent CO<sub>2</sub><sup>37</sup>. L'achat d'un jean de seconde main permettrait de réduire entre 80% et 100% des impacts (émissions de gaz à effet de serre et incidences en termes d'épuisement des ressources naturelles occasionnés par l'achat d'un jean neuf<sup>38</sup>). Quand 28 tonnes de jouets sont remis en circulation, 284 tonnes de ressources naturelles sont préservées<sup>39</sup>. L'acquisition d'un téléphone mobile reconditionné pour un usage sur 2 ans plutôt que d'un neuf utilisé pendant 3 ans permet de prévenir l'extraction de 76,9 kg de matières premières et l'émission de 24,6 kg de gaz à effet de serre par année d'utilisation. Cela atteint 259kg de matières premières et 42kg de gaz à effet de serre évités par année d'utilisation en cas d'achat d'un ordinateur fixe reconditionné pour un usage sur 3 ans plutôt qu'un neuf utilisé sur 5 ans.

Ainsi, le réemploi et la réutilisation permettent de substituer en partie des produits neufs par des produits dont la durée de vie a été prolongée, permettant de réduire les impacts environnementaux liés à leur fabrication et de réduire le volume de déchets générés à la fin de leur utilisation. Ainsi, les actions de réparation, de réemploi et de réutilisation « engendrent un bénéfice environnemental pour les produits dont la phase d'utilisation n'est pas un enjeu »<sup>40</sup>.

Le recyclage permet d'éviter le gaspillage de ressources naturelles et d'énergie, de sécuriser l'approvisionnement de l'industrie en matières premières et de diminuer différents impacts environnementaux liés à l'extraction de matières premières vierges non renouvelables pour la plupart ainsi que des consommations d'énergie afférentes.

Ainsi, le recyclage d'une tonne de ferrailles permettrait d'éviter l'équivalent de 57% des émissions de CO<sub>2</sub> nécessaires à la production d'une tonne d'acier primaire, 89% pour le recyclage du plastique PEHD, 93% pour le recyclage de l'aluminium et 98% pour le recyclage des textiles. L'utilisation d'une tonne d'aluminium recyclé permet une économie de 93% d'émissions de gaz à effet de serre que pour une tonne d'aluminium « vierge », et celle d'une tonne d'acier recyclé représente 58% de gaz à effet de serre évités par rapport à une tonne d'acier vierge.

Concernant la consommation d'énergie, le recyclage d'une tonne de ferraille permettrait d'éviter 40% de la consommation énergétique primaire d'une tonne d'acier primaire, 89% pour le recyclage du PEHD, 94% pour le recyclage de l'aluminium et 99% pour le recyclage des textiles<sup>41</sup>.

Les bénéfices environnementaux par catégorie de produits filière sont développés ci-après en partie 4.

Il convient de noter que le dispositif de l'article 58 n'impose pas de seuil minimal de matière recyclée intégrée, de sorte qu'un produit est considéré comme comportant des matières recyclées, quel que soit le pourcentage de matières recyclées incorporé. De nombreux acteurs déplorent ce fait. Pour certains acheteurs, « il convient de fixer des seuils minimaux d'incorporation pour être pris en compte par segment d'achat. Il apparaît un peu choquant d'imaginer que l'acquisition d'un véhicule moteur essence (que dire si en plus ce véhicule est un SUV...) puisse être comptabilisé si les appui-têtes sont en tissu recyclé... ».

<sup>37</sup> Quantification de l'impact environnemental d'une action de réparation, réemploi réutilisation, ADEME, juin 2018.

<sup>38</sup> Quantification de l'impact environnemental d'une action de réparation / réemploi / réutilisation, ADEME, juin 2018.

<sup>39</sup> Étude préalable à la mise en place de la filière REP Jouets, ADEME, Ministère de la transition écologique et solidaire, décembre 2020.

<sup>40</sup> Étude de l'ADEME sur la « Quantification de l'impact environnemental d'une action de réparation, réemploi réutilisation », juin 2018.

<sup>41</sup> Évaluation environnementale du recyclage en France selon la méthodologie de l'analyse de cycle de vie », ADEME, Federec, avril 2017.



---

Des fournisseurs « relèvent que l'absence de contraintes quant au taux de matières recyclées intégrées dans les produits conduit à des aberrations environnementales ».

Pour autant, la variété des produits visés par le dispositif rend difficile la fixation d'un seuil minimum d'incorporation de matières recyclées. En effet, ce seuil serait variable en fonction des catégories de produits (au regard de la faisabilité technique, économique, de la diversité de leurs composants, de leur impact environnemental, etc.). Cet aspect risquerait de complexifier grandement le dispositif (pourcentage d'intégration de matières recyclées fixé pour chaque produit, en complément du pourcentage d'achat annuel global par catégorie de produits) au risque d'en perdre l'objectif initial de renforcer la demande de produits recyclés.

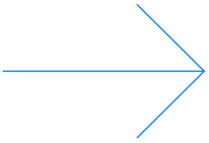
Ainsi, à l'exception du papier<sup>42</sup>, les autres produits ne connaissent pas de seuil minimal d'incorporation de matières recyclées fixé par les textes.

L'acheteur peut néanmoins spécifier ses exigences en matière de pourcentage de matières recyclées minimum contenues dans les produits visés lors de l'élaboration de son marché, afin d'aboutir à un seuil significatif et réaliste d'intégration de matières recyclées dans les produits acquis. Cette pratique est d'ailleurs à encourager.

---

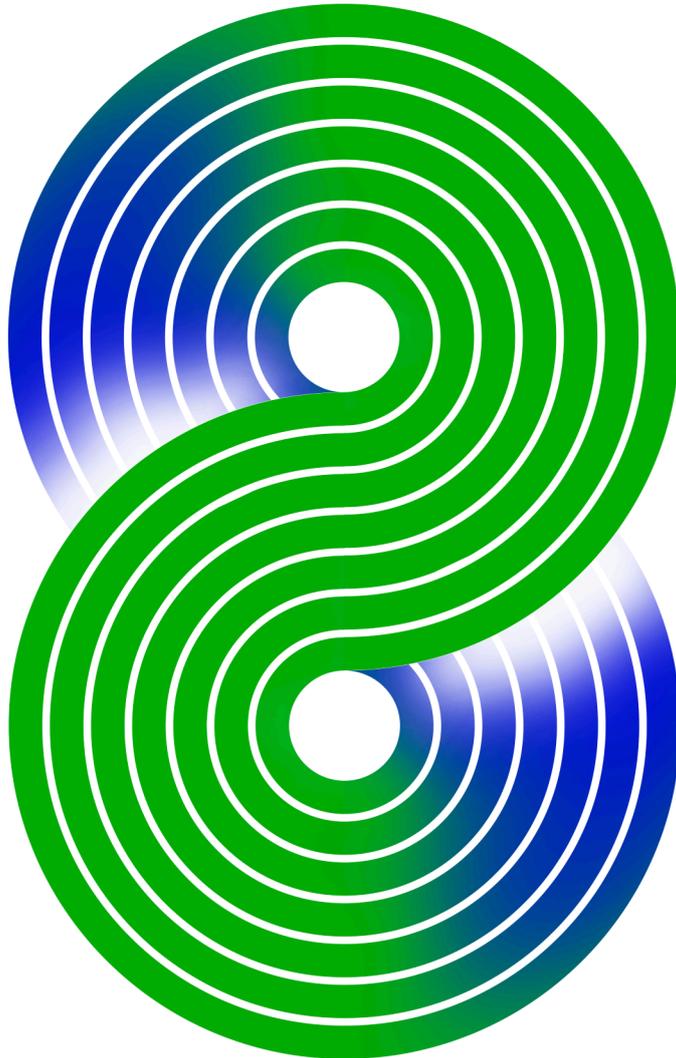
<sup>42</sup> Un papier recyclé est un papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées, Article 79 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.





# CHAPITRE 04

---



---

## LES OBJECTIFS ET RÉSULTATS PAR FAMILLE ET TYPOLOGIES DE PRODUITS ET IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

### 4.1. LES OBJECTIFS ACTUELS ET LEUR ATTEINTE

---

### 4.2. L'ANALYSE DÉTAILLÉE PAR FAMILLE ET TYPOLOGIE DE PRODUITS

---

### 4.3. LE BILAN PAR FAMILLE DE PRODUITS : VERS UNE TRAJECTOIRE D'AUGMENTATION PLURI-ANNUELLE DES OBJECTIFS

---



## 4. LES OBJECTIFS ET RÉSULTATS PAR FAMILLE ET TYPOLOGIES DE PRODUITS ET IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

### 4.1. LES OBJECTIFS ACTUELS ET LEUR ATTEINTE

Pour rappel, l'atteinte des objectifs a été mesurée au travers des déclarations réalisées auprès de l'Observatoire économique de la commande publique (OECPC) sur l'outil REAP du 28 janvier au 30 juin 2022 et analysées par le CGDD : 211 structures ont déclaré leurs dépenses d'achats concernées par le dispositif auprès de l'OECPC pour leurs dépenses d'achats réalisées de mars à décembre 2021. À noter sur ces 211 fichiers, 68 se sont avérés inexploitable (problèmes de format, d'identification, de doublons...) et que l'exploitation des données s'est finalement adossée sur les réponses de 143 acheteurs.

Par ailleurs, il convient de noter que les résultats du ministère des armées n'ont pas été pris en compte dans ces graphiques car les volumes très importants faussaient les résultats alors même qu'il existe une dérogation pour une partie de leurs achats.

Les dépenses d'achat prises en compte sont celles réalisées de mars 2021 (publication du décret) au 31 décembre 2021. Les résultats qui en découlent sont donc à relativiser considérant qu'ils **ne reflètent pas ceux d'une année civile complète de mise en œuvre du dispositif**. Par ailleurs, il est à noter que les structures déclarantes peuvent représenter plusieurs acheteurs, voire plusieurs groupes d'acheteurs.

Les 17 familles de produits visées par le décret sont :

LIGNE	FAMILLE DE PRODUITS
1	Textiles
2	Sacs d'emballage
3	Articles de papeterie
4	Materiels informatique
5	Photocopieurs
6	Cartouches encre et toner
7	Fournitures de bureau
8	Papier impression
9	Telephones
10	Véhicules
11	Cycles
12	Jeux et jouets
13	Mobilier de bureau
14	Mobilier urbain
15	Vaisselle
16	Appareils ménagers
17	Batiments modulaires



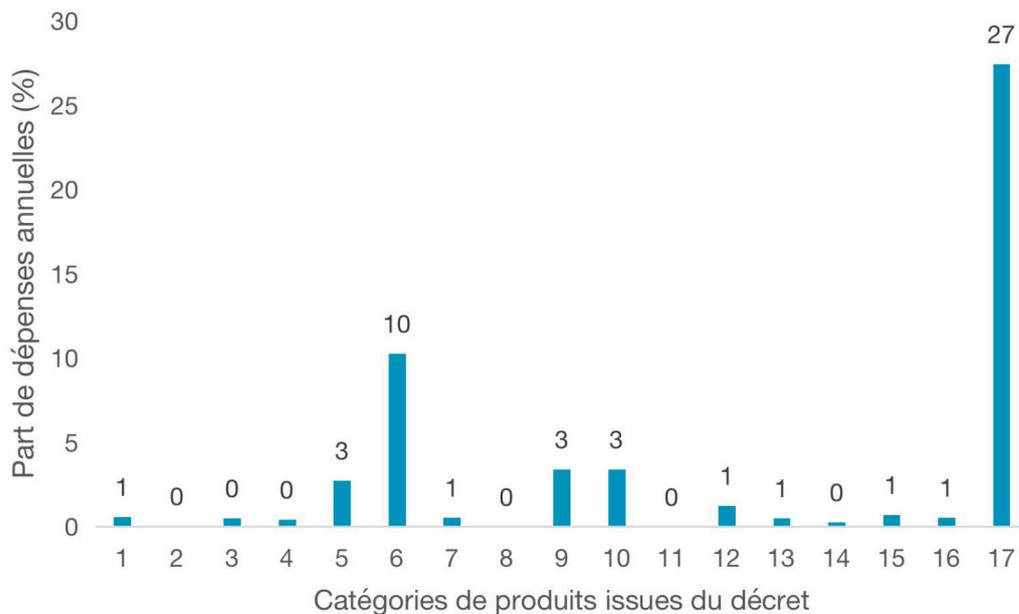
Les graphiques ci-dessous montrent la **part des dépenses déclarées** consacrées à des produits issus de l'économie circulaire.

#### PART DE DÉPENSES CONSACRÉES À DES PRODUITS ISSUS DU RÉEMPLOI, DE LA RÉUTILISATION OU INTÉGRANT DES MATIÈRES RECYCLÉES



Pour certaines famille de produits (sacs d'emballage, papier d'impression, véhicules, mobilier urbain, bâtiments préfabriqués), la part de dépenses déclarée dépasse le seuil imposé par le dispositif.

#### PART DE DÉPENSES CONSACRÉES À DES PRODUITS ISSUS DU RÉEMPLOI OU DE LA RÉUTILISATION



Dans la figure ci-dessus, à l'exception de la famille 17 (bâtiments préfabriqués), il apparaît que la part de dépenses déclarée en réemploi et réutilisation est globalement très faible.



## 4.

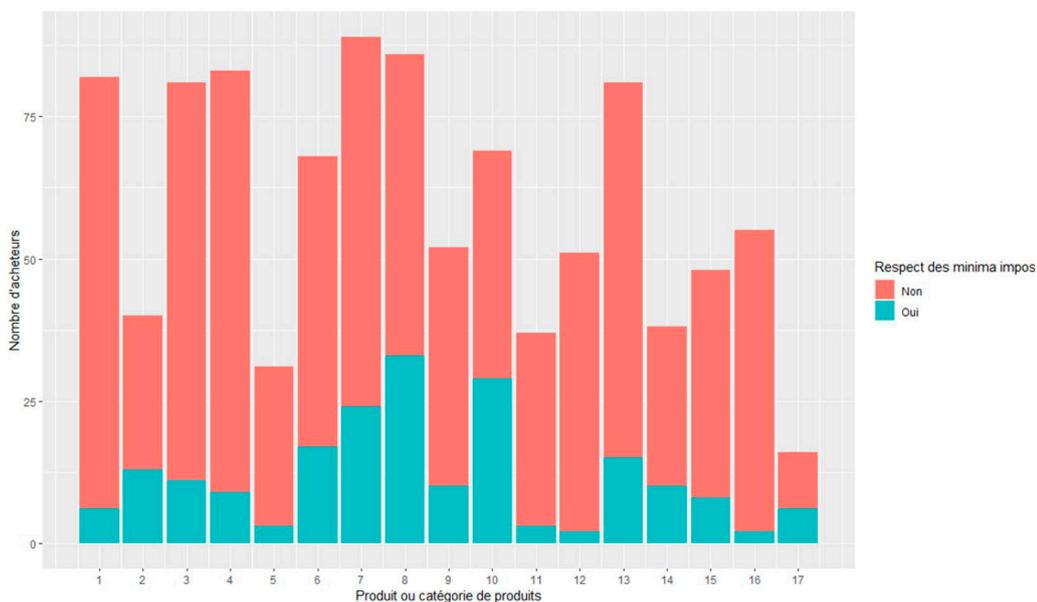
En revanche, s'agissant des produits pour lesquels est imposé un pourcentage d'intégration de matières recyclées, il apparaît que les résultats sont sensiblement plus élevés, ainsi que le montre le graphique ci-dessous :

## PART DE DÉPENSES CONSACRÉES À DES PRODUITS INTÉGRANT DES MATIÈRES RECYCLÉES



Le graphique ci-après montre le résultat en **nombre de répondants** ayant déclaré atteindre les objectifs fixés par le décret d'application de la loi AGEC.

## RRESPECT DES MINIMAS RÉGLEMENTAIRES PAR NOMBRE DE DÉCLARANTS



En dépit de la relative faiblesse des résultats en termes de part de dépenses consacrée aux segments d'achat du dispositif, on constate que certains acheteurs sont d'ores et déjà bien engagés dans l'application des dispositions sur certains segments d'achat (fournitures de bureau, papier d'impression, véhicules).

Par ailleurs, l'obligation entrée en vigueur en mars 2021 portait sur des achats qui n'avaient pas nécessairement pris en compte les obligations au moment de leur lancement.

## 4.2. L'ANALYSE DÉTAILLÉE PAR FAMILLE ET TYPOLOGIE DE PRODUITS

### 4.2.1. Vêtements, articles chaussants, vêtements professionnels, vêtements de travail spéciaux et accessoires, lignes, produits en cuir et textiles, matériaux en plastique et caoutchouc, articles textiles (ligne 1)

Aujourd'hui, l'industrie du textile est l'une des plus polluantes au monde, émettant chaque année plus d'**1,2 milliard de tonnes d'émissions de gaz à effet de serre et 2,1 milliards de tonnes de déchets textiles**<sup>43</sup>.

En termes d'impacts environnementaux, la production des matières premières textiles est l'une des étapes les plus importantes avec la fabrication des produits textiles. La production de fibres d'origine agricole, en particulier le coton, est l'étape la plus importante pour sa contribution au changement climatique. La fertilisation des champs entraîne des émissions de protoxyde d'azote et des émissions de CO<sub>2</sub> lors de la production des engrais. La fabrication d'engrais contribue également à l'épuisement des ressources minérales. Les transports agricoles et l'épandage de pesticides ainsi que le développement de monocultures intensives contribuent également à l'émission de gaz à effet de serre, une perte de biodiversité, l'écotoxicité aquatique, la pollution de l'air et ont un impact sur la santé humaine<sup>44</sup>.

Pour ce qui est des articles chaussants, la production des matières premières est également l'étape la plus importante pour sa contribution au changement climatique, à l'eutrophisation marine, à l'acidification, à la formation d'ozone photochimique et à l'impact sur la santé humaine. La production du cuir, du coton, des plastiques, des mousses et des autres éléments est à l'origine de ces impacts (production agricole, consommation d'énergie dans les processus de production)<sup>45</sup>.

L'allongement de la durée de vie par le réemploi des produits textiles permet ainsi d'éviter la production d'articles neufs et de réduire les impacts environnementaux liés. Ainsi, **l'achat d'un jean de seconde main permettrait de réduire entre 80% et 100% des impacts** (émissions de gaz à effet de serre et en termes d'épuisement des ressources naturelles occasionnés par l'achat d'un jean neuf<sup>46</sup>).

En ce qui concerne l'intégration de matières textiles recyclées, l'ADEME a analysé l'impact environnemental lié à l'achat de produits textiles intégrant des matières recyclées et celui lié à l'achat de produits textiles neufs selon différents scénarios<sup>47</sup>. Ainsi, pour un T-shirt, on observe que **l'utilisation de 30% de matières recyclées dans un produit textile permet en moyenne de réduire l'impact sur le changement climatique de 10%**. La réduction est de **20% si 60% de matières recyclées sont intégrées au produit. La diminution des impacts est respectivement de 20% et 39% en ce qui concerne l'eutrophisation (eau douce)**.

<sup>43</sup> Source : ADEME, 2022 (à l'occasion de la Semaine européenne de la réduction des déchets)

<sup>44</sup> Vêtements, chaussures et textiles - Impacts environnementaux et labels : produits textiles, ADEME, 2020

<sup>45</sup> Vêtements, chaussures et textiles - Impacts environnementaux et labels : articles chaussants, ADEME, 2020

<sup>46</sup> Quantification de l'impact environnemental d'une action de réparation / réemploi / réutilisation, ADEME, juin 2018

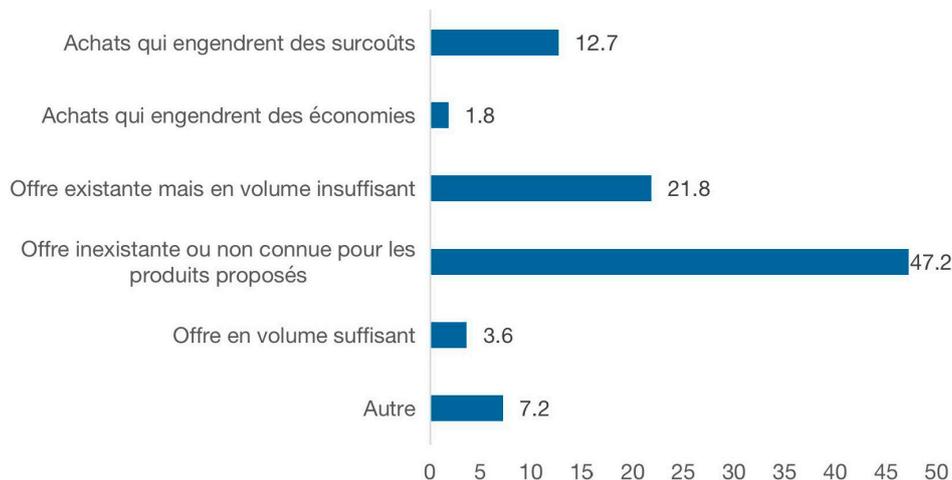
<sup>47</sup> Définition de critères d'éco-modulation applicables à la filière REP TLC, Textiles d'habillement, Linge de Maison et Chaussures, rapport final, ADEME, novembre 2020.



## 4.

Le décret d'application de l'article 58 de la loi AGEC fixe à l'heure actuelle un objectif d'achat de 20 % de produits textiles issus du réemploi ou de la réutilisation. Il n'y a pas d'objectif en termes de matières recyclées. **7% des acheteurs ont déclaré auprès de l'OECP respecter cet objectif.**

#### TEXTILES : LES CONSTATS FAITS PAR LES ACHETEURS



Ainsi, si l'offre insuffisante figure parmi les premiers freins constatés par les acheteurs, l'objectif est de susciter le déploiement de cette offre via le dispositif. Par ailleurs, 82 % des acheteurs interrogés ont indiqué privilégier un rehaussement des objectifs sur la part d'achat de biens intégrant des matières recyclées.

Les fournisseurs de produits textiles interrogés ont également exprimé une **très nette volonté de voir une augmentation du pourcentage déjà alloué aux produits intégrant des matières recyclées**. Plusieurs acteurs ont aussi manifesté un intérêt pour insérer dans le décret un pourcentage concernant le textile issu du réemploi. Toutefois, cette demande a été largement formulée par des acteurs ne répondant pas à des marchés publics.

## 4.2. L'ANALYSE DÉTAILLÉE PAR FAMILLE ET TYPOLOGIE DE PRODUITS

### 4.2.2. Sacs d'emballage (ligne 2)

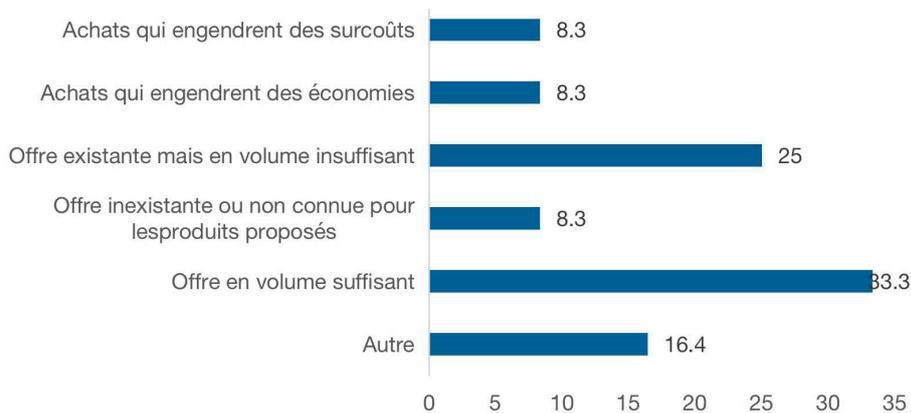
À l'heure d'une croissance exponentielle de la consommation de plastique (la production mondiale a doublé en vingt ans et pourrait encore doubler d'ici 2040<sup>48</sup>, 2,2 millions de tonnes d'emballages en plastique sont mis sur le marché français chaque année (environ 50% d'emballages ménagers et 50% d'emballages industriels et commerciaux)<sup>49</sup>. Fabriqués à partir de matières fossiles non renouvelables, ces emballages font notamment partie des déchets les plus retrouvés sur les plages de l'Union européenne. On estime par ailleurs qu'entre 9 et 14 millions de tonnes de plastique sont déversées chaque année dans les océans du monde entier.

En France, un premier décret quinquennal<sup>50</sup> a introduit des objectifs concernant les emballages plastiques pour la période 2021-2025, dont :

- Objectif de 20 % de réduction des emballages en plastique à usage unique d'ici fin 2025, dont au minimum la moitié obtenue par recours au réemploi et à la réutilisation
- Tendre vers une réduction de 100 % des emballages en plastique à usage unique inutiles d'ici fin 2025 ;
- Tendre vers 100 % de recyclage des emballages en plastique à usage unique d'ici le 1er janvier 2025

Le décret d'application de l'article 58 de la loi AGEC fixe à l'heure actuelle un objectif d'achat de 10 % de produits issus du réemploi ou de la réutilisation et **10 % de produits comportant des matières recyclées. Seuls 2 % des acheteurs ont déclaré à l'OIEP atteindre l'objectif en réemploi contre 37 % qui ont déclaré respecter l'objectif fixé en termes de matières recyclées.**

### SACS D'EMBALLAGE : LES CONSTATS FAITS PAR LES ACHETEURS



70 % des acheteurs interrogés ont indiqué privilégier un rehaussement des objectifs sur le recyclé.

Du côté des fournisseurs, 55% des répondants au questionnaire estiment que l'offre est en cohérence avec la demande concernant cette catégorie.

<sup>48</sup> Source : Stratégie 3R, Ministère de la transition écologique, Avril 2020.

<sup>49</sup> Source : Travaux préparatoires au décret 3R 4 relatif aux objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi, et de recyclage des emballages en plastique à usage unique pour la période 2021-2025

<sup>50</sup> Décret n° 2021-517 du 29 avril 2021 relatif aux objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi, et de recyclage des emballages en plastique à usage unique pour la période 2021-2025



## 4.

## 4.2.3. Imprimés et produits connexes, livres, brochures et dépliants imprimés, registres, livres comptables, classeurs, formulaires, papeteries et autres articles (ligne 3) ; Papiers d'impression et pour photocopie (ligne 8)

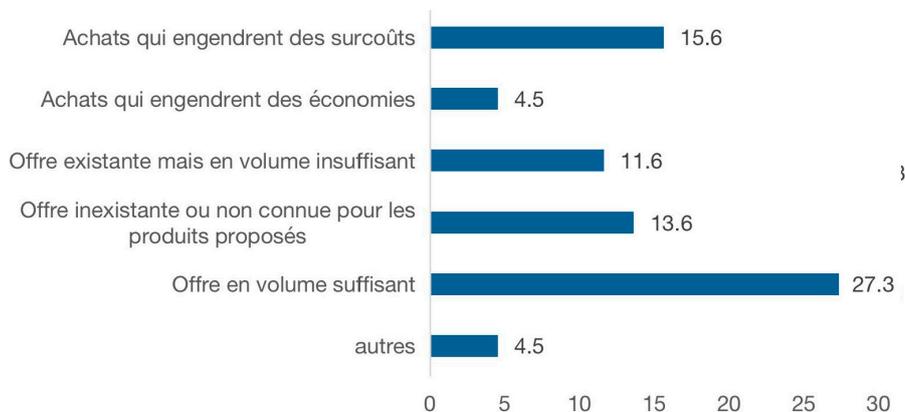
Chaque année, plus de 3 millions de tonnes de papiers sont consommées en France. Ce sont près de 1,3 million de tonnes de déchets de papiers qui sont traités dans le cadre de cette filière, dont le taux de recyclage atteint 70,7 % en 2021<sup>51</sup>.

La **fabrication de la pâte à papier et du papier** est l'étape générant le plus d'impacts environnementaux, avant la production de matières premières, l'impression et la fin de vie. La consommation d'électricité et de chaleur pour la fabrication et les émissions de gaz à effet de serre associées contribuent au changement climatique. La combustion des liqueurs noires (liqueur de cuisson issue de la fabrication du papier) contribue à l'acidification (émissions de NOx et SO2). Cette étape a aussi un impact sur la santé humaine et l'écotoxicité aquatique en raison des métaux lourds émis lors de la production de la pâte et des divers additifs utilisés pour blanchir le papier et pour assurer sa tenue. L'importante quantité d'eau consommée dans les papeteries contribue à l'épuisement de la ressource en eau dans les zones de grand stress hydrique. L'utilisation de substances dans les produits de finition (colles, vernis) contribue à l'impact sur la santé humaine.

L'utilisation de matières recyclées permet une réduction des consommations de ressources naturelles et une réduction des impacts sur le changement climatique<sup>52</sup>. Pour sept indicateurs environnementaux étudiés (effet de serre, ozone photochimique, acidification, eutrophisation marine, eutrophisation eaux de surface, consommation d'énergie non renouvelable, consommation de bois), le recyclage présente en moyenne des impacts moindres que l'élimination.<sup>53</sup>

Le décret d'application de l'article 58 de la loi AGEC fixe à l'heure actuelle un objectif d'achat de 40 % d'articles de papeterie contenant de la matière recyclée et 40 % de papier d'impression contenant de la matière recyclée. A noter que cette obligation est en adéquation avec l'obligation réglementaire issue de l'application de l'article 79 de la loi LETCV de 2015 qui fixe à 50% le taux minimal d'incorporation de matières recyclées pour qu'un papier soit considéré comme recyclé. Cette obligation n'est donc pas totalement nouvelle pour ces mêmes acheteurs. **14 % des acheteurs ont déclaré à l'OECP atteindre cet objectif pour les articles de papeterie et 38% pour le papier d'impression.**

## ARTICLES DE PAPETERIE : LES CONSTATS FAITS PAR LES ACHETEURS

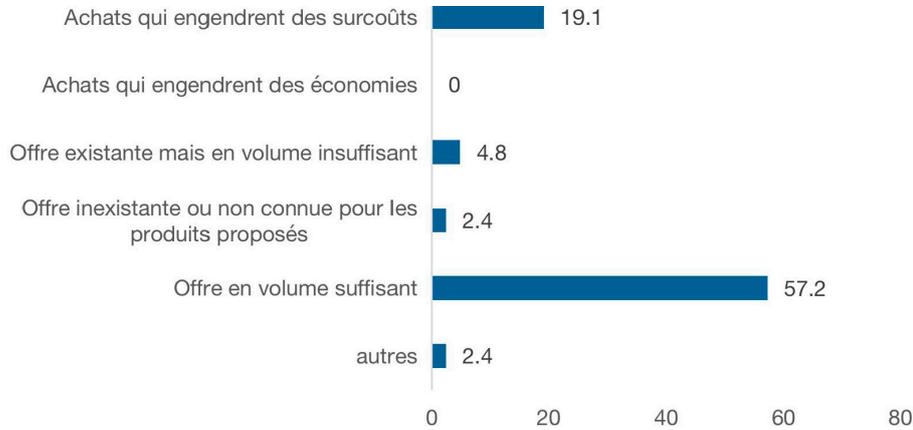


<sup>51</sup> Actualisation 2021 des flux de produits graphiques en France, ADEME, octobre 2022.

<sup>52</sup> Papeterie et fournitures - Impacts environnementaux et labels, ADEME, 2020.

<sup>53</sup> Préfiguration d'une obligation de recyclage des papiers de bureau, ADEME, novembre 2014.

## PAPIERS D'IMPRESSION : LES CONSTATS FAITS PAR LES ACHETEURS



Les fournisseurs de papier d'impression interrogés par l'INEC, bien que globalement satisfaits par les pourcentages fixés, ont aussi fait remonter certaines problématiques. Dans le contexte actuel de pénurie de papier recyclé, ils considèrent qu'il est impossible d'atteindre les objectifs fixés par le décret. Cependant, les fournisseurs jugent qu'il n'est pas souhaitable de les revoir à la baisse et qu'il faut attendre un retour à la normale du marché pour que l'offre se stabilise. Il a aussi été signifié que le papier recyclé ne devait pas éclipser totalement l'offre de papier vierge puisque la présence de fibres vierges est nécessaire pour garantir la qualité du papier recyclé. Interrogée par le ministère, la COPACEL (Union française des industries des cartons, papiers et celluloses) a estimé que privilégier le papier recyclé par rapport au papier vierge ne se justifie pas d'un point environnemental (le bilan carbone du papier bureautique vierge produit en France étant, selon leurs estimations, meilleur que celui du recyclé produit en Allemagne), ni du point de vue de l'économie circulaire (le papier bureautique produit à partir de bois en France permettant une valorisation matière des sous-produits de la filière bois, et notamment de la construction). Enfin, ils ont rappelé que la présence de papier vierge est indispensable au recyclage du papier pour assurer le renouvellement de la fibre de cellulose qui se dégrade inévitablement au fur et à mesure de ses réutilisations successives.



## 4.

### 4.2.4. Machines, matériel et fourniture informatique et de bureau, excepté les meubles et logiciels, terminaux informatiques, ordinateurs portables, ordinateur de bureau, accessoires informatiques (ligne 4) ; Téléphones mobiles et fixes (ligne 9)

Aujourd'hui en France, les services numériques sont responsables de 2,5% de l'empreinte carbone de la France. Chaque année, 62,5 millions de tonnes de ressources sont utilisées pour produire et utiliser ces services numériques et 20 millions de tonnes de déchets sont produits sur l'ensemble du cycle de vie<sup>54</sup>.

L'analyse des impacts environnementaux du numérique démontre que la phase de fabrication est la principale source d'impact pour les trois tiers (terminaux utilisateurs, réseaux et centre de données - 78 % de l'empreinte carbone), suivie de la phase d'utilisation (21 % de l'empreinte carbone)<sup>55</sup>.

Concernant la fabrication, les impacts sont conséquents pour deux raisons principales :

- Les équipements relatifs aux services numériques sont très demandeurs en énergie pour leur fabrication. Cette énergie est principalement produite dans les pays avec un mix énergétique fortement carboné (comme en Asie ou aux États-Unis), ce qui entraîne de forts impacts.
- Ces équipements utilisent une quantité importante de métaux stratégiques (or, argent, étain, indium, terres rares, etc.)<sup>56</sup>. Ces matériaux requièrent également beaucoup de ressources et d'énergie pour leur extraction et génèrent beaucoup de déchets et de pollution. Cela explique les impacts élevés sur les ressources et la production de déchets<sup>57</sup>.

Dans son rapport « *Évaluation de l'impact environnemental d'un ensemble de produits reconditionnés* » de juillet 2022, l'ADEME réalise une évaluation multicritère de l'impact environnemental du reconditionnement d'équipements numériques grands publics (smartphones, tablettes, PC fixes et portables) en vue d'identifier la différence d'impact entre l'utilisation d'un équipement reconditionné par rapport à l'acquisition d'un équipement neuf. Cette étude montre que le reconditionnement permet d'avoir une action significative sur les indicateurs tels que l'épuisement des ressources fossiles et minérales, le dérèglement climatique et la production de déchets d'équipements électriques et électroniques<sup>58</sup>.

À titre d'exemple, l'acquisition d'un ordinateur portable reconditionné plutôt que d'un neuf permet d'éviter 43 à 97% d'impact annuel (hors radiations ionisantes). Cela revient à prévenir l'extraction de 127 kg de matières premières et l'émission de 27 kg de gaz à effet de serre par année d'utilisation. L'acquisition d'un ordinateur fixe reconditionné plutôt que d'un neuf permet d'éviter 36 à 99% d'impact annuel (hors radiations ionisantes). Cela revient à prévenir l'extraction de 259kg de matières premières et l'émission de 42kg de gaz à effet de serre par année d'utilisation.

L'acquisition d'un téléphone mobile reconditionné plutôt que d'un neuf permet d'éviter 64 à 87% d'impact annuel (hors radiations ionisantes). Cela revient à prévenir l'extraction de 76,9 kg de matières premières et l'émission de 24,6 kg de gaz à effet de serre par année d'utilisation.

<sup>54</sup> Bilan de la mission commune pour mesurer l'impact environnemental du numérique en France, ADEME et ARCEP, janvier 2022.

<sup>55</sup> « *Numerique responsable, Et si nous adoptions les bons réflexes ?* », ADEME, 2022.

<sup>56</sup> Modélisation et évaluation des impacts environnementaux de produits de consommation et de biens d'équipement, ADEME, septembre 2018.

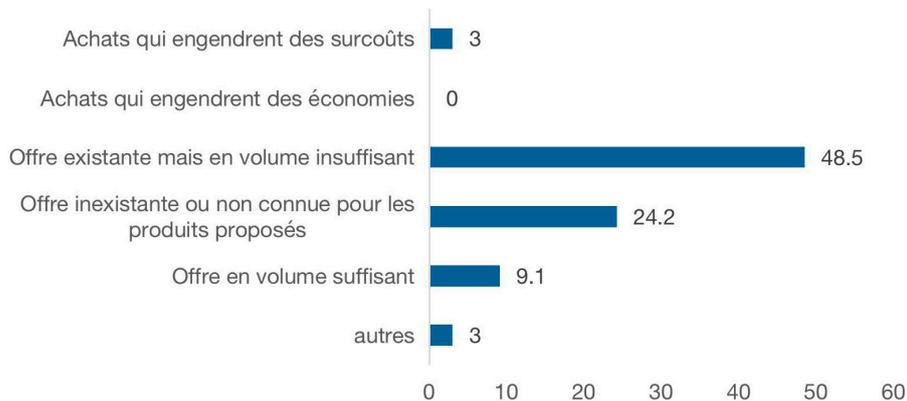
<sup>57</sup> Bilan de la mission commune pour mesurer l'impact environnemental du numérique en France, ADEME et ARCEP, janvier 2022.

<sup>58</sup> Évaluation de l'impact environnemental d'un ensemble de produits reconditionnés, ADEME, juillet 2022.



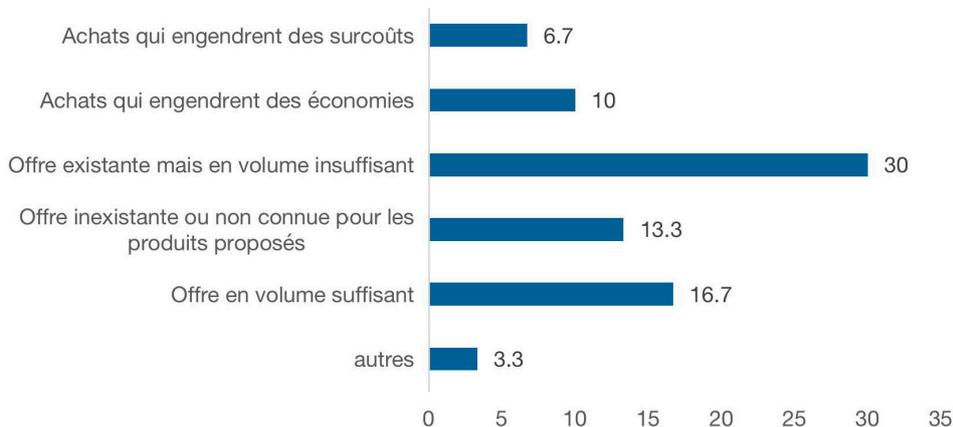
Pour les ordinateurs, le décret d'application de l'article 58 de la loi AGEC fixe à l'heure actuelle un objectif d'achat de 20 % de produits informatiques réemployés / réutilisés. 11 % des acheteurs ont déclaré à l'OECP atteindre cet objectif.

### PRODUITS INFORMATIQUES : LES CONSTATS FAITS PAR LES ACHETEURS



Pour les téléphones, le décret d'application de l'article 58 de la loi AGEC fixe à l'heure actuelle un objectif d'achat de 20 % de produits informatiques réemployés et réutilisés. 19 % des acheteurs ont déclaré à l'OECP atteindre cet objectif.

### TÉLÉPHONIE : LES CONSTATS FAITS PAR LES ACHETEURS



<sup>48</sup> Source : Stratégie 3R, Ministère de la transition écologique, Avril 2020.

<sup>49</sup> Source : Travaux préparatoires au décret 3R 4 relatif aux objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi, et de recyclage des emballages en plastique à usage unique pour la période 2021-2025.

<sup>50</sup> Décret n° 2021-517 du 29 avril 2021 relatif aux objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi, et de recyclage des emballages en plastique à usage unique pour la période 2021-2025.



## 4.

Les fournisseurs du secteur informatique sont globalement en accord avec les pourcentages du décret. Cependant, certains ont exprimé la possibilité d'augmenter les exigences à condition de lever certains freins. La question de l'assouplissement des clauses d'uniformisation des lots est revenue à plusieurs reprises afin de faciliter l'accès à la commande publique pour les acteurs du réemploi. De même, certains fournisseurs ont indiqué la possibilité d'ajouter un pourcentage de matériels intégrant des matières recyclées puisque l'offre semble déjà développée.

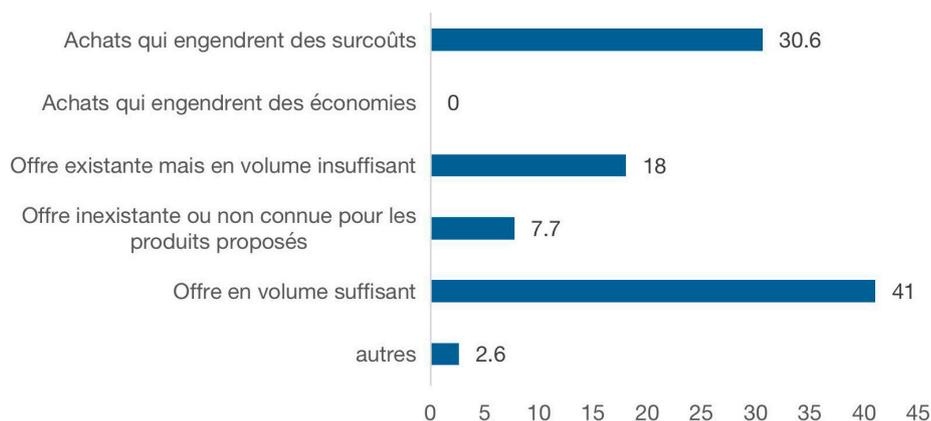
Du côté des acheteurs, la traçabilité de l'approvisionnement et des implantations géographiques des lieux de reconditionnement constitue un point de vigilance. Par ailleurs, il paraît important de s'assurer que le modèle économique des fournisseurs permet d'étendre le reconditionnement aux gammes moyennes qui constituent la part la plus importante des consommations des acheteurs.

### 4.2.5. Photocopieurs matériel d'impression offset, pièces et accessoires de photocopieurs (ligne 5)

Les photocopieurs sont en général composés d'un tambour, de lentilles et de lampes, de cartouches d'encre/toner, d'un four et d'une structure en plastique. Des matériaux stratégiques comme le silicium ou le caoutchouc sont nécessaires à leur fabrication. Les photocopieurs destinés aux professionnels sont fréquemment équipés d'interfaces électroniques avancées (écrans tactiles, détecteurs de mouvements), requérant un grand nombre de matériaux aux impacts avérés sur l'environnement et sur l'épuisement des ressources. Lorsque la durée de d'usage des équipements d'impression est allongée d'un an, notamment par le réemploi ou la réutilisation, cela permet d'éviter l'émission de 22 kg équivalent CO<sub>2</sub> par appareil d'impression (38 kg équivalent CO<sub>2</sub> pour 2 ans, 42 équivalent CO<sub>2</sub> pour 3 ans)<sup>59</sup>.

Le décret d'application de l'article 58 de la loi AGEC fixe à l'heure actuelle un objectif d'achat de 20 % de produits informatiques réemployés / réutilisés. **10 % des acheteurs ont déclaré à l'OECP atteindre cet objectif.**

#### MATÉRIELS D'IMPRESSION : LES CONSTATS FAITS PAR LES ACHETEURS



<sup>59</sup> Évaluation environnementale et économique de l'allongement de la durée d'usage de biens d'équipements électriques et électroniques à l'échelle d'un foyer », ADEME, avril 2020.



De nombreux acteurs ont indiqué que la plupart des photocopieurs font l'objet de marchés de location et n'entrent donc pas dans le champ du dispositif « 58 ».

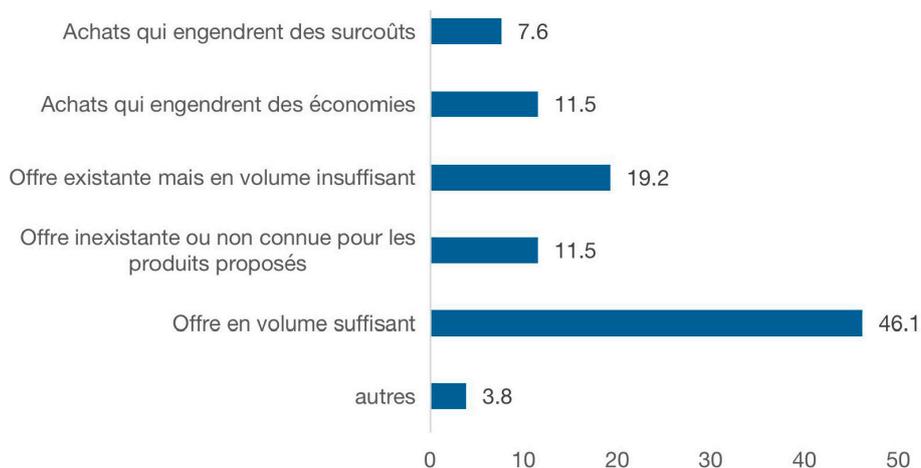
Les fournisseurs de la filière qui ont pu être rencontrés ainsi que les répondants au questionnaire sont assez unanimes sur la question et estiment que le pourcentage de 20% issu du réemploi ou de la réutilisation est totalement en accord avec l'offre actuelle. Certains fournisseurs soulignent qu'une légère augmentation du pourcentage pourrait être envisagée tout en tenant compte du fait que la présence d'une offre en neuf est nécessaire pour garantir un gisement permettant de faire des photocopieurs en réemploi.

#### 4.2.6. Cartouches de toner et d'encre (ligne 6)

Les cartouches d'encre ou de toner sont des réservoirs contenant de l'encre destinée à du matériel d'impression. 14 000 tonnes de déchets d'impression sont produits chaque année, dont 550 tonnes d'encre résiduelle<sup>60</sup>. L'obligation de s'approvisionner en cartouches issus du réemploi permet d'allonger la durée d'usage des cartouches en service et d'éviter l'achat de consommables neufs et l'empreinte environnementale associée.

Le décret d'application de l'article 58 de la loi AGEC fixe à l'heure actuelle un objectif d'achat de 20 % de produits informatiques réemployés / réutilisés. **25 % des acheteurs ont déclaré à l'OCEP atteindre cet objectif.**

#### CARTOUCHES D'ENCRE : LES CONSTATS FAITS PAR LES ACHETEURS



La volonté de réévaluer à la hausse les pourcentages du décret a été manifeste chez les fournisseurs de cartouches d'encre. Pour cette catégorie, on constate que même si la plupart des fournisseurs jugent que l'offre est en cohérence avec les exigences du décret, 33% des répondants plaident pour une augmentation du taux de cartouches réemployées ou réutilisées dans la commande publique. Par ailleurs, 25% des fournisseurs signalent leur intérêt pour l'ajout d'un pourcentage concernant l'intégration de matière recyclée dans les cartouches, l'offre de cartouches intégrant des matières recyclées étant existante, elle pourrait permettre de fournir une partie des besoins de la commande publique.

Du côté des acheteurs, 24 % de ceux interrogés ont indiqué vouloir privilégier les produits contenant des matières recyclées, 56 % les produits réemployés / réutilisés et 20 % les deux.

<sup>60</sup> Technologies Numérique, Information et Communication, Bilan GES, Guide sectoriel, ADEME, 2012.



## 4.

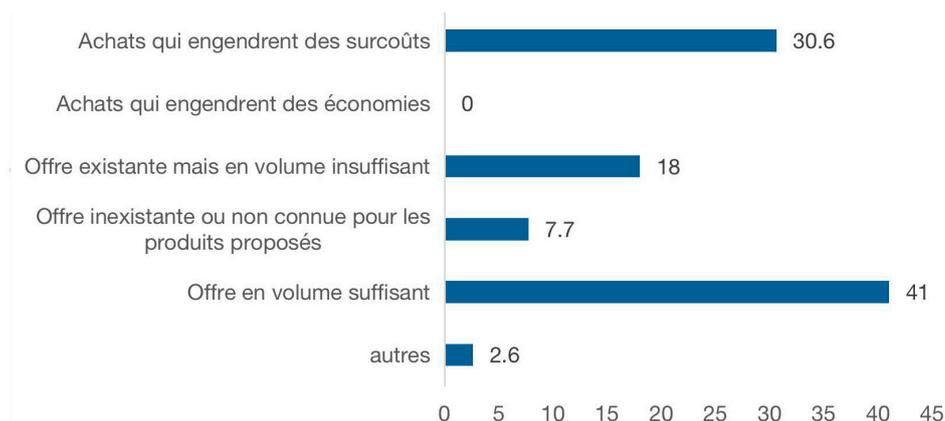
### 4.2.7. Fournitures de bureau (ligne 7)

La production des matières premières et la fabrication des produits constituent les étapes les plus importantes pour tous les impacts environnementaux liés aux fournitures de bureau. Les activités liées à l'extraction des matériaux (plastique, métal, bois, etc.), à la production des fournitures ainsi que l'énergie nécessaire à celles-ci affectent le changement climatique (émissions de CO<sub>2</sub> liées à la combustion de carburants fossiles), à l'épuisement des ressources (consommation de carburants fossiles) et à la pollution de l'air (émissions d'oxydes d'azote, d'oxydes de soufre et particules fines lors des processus de combustion utilisés pour produire de l'énergie) et, pour certains matériaux (gommes, colles, encres, etc.), à l'émissions de substances dangereuses pour la santé<sup>61</sup>.

**L'allongement de la durée de vie du produit**, permis notamment par le réemploi et la réutilisation, permet de diminuer fortement les impacts environnementaux du produit. **L'utilisation de matières recyclées** permet quant à elle une réduction des consommations de ressources et une réduction des impacts sur le changement climatique<sup>62</sup>.

Le décret d'application de l'article 58 de la loi AGEC fixe à l'heure actuelle un objectif d'achat de 20 % de fournitures de bureau comportant des matières recyclées **27 % des acheteurs ont déclaré à l'OECP atteindre cet objectif**.

#### FOURNITURES DE BUREAU : LES CONSTATS FAITS PAR LES ACHETEURS



Pour les fournitures de bureau, 60% des répondants au questionnaire jugent que l'offre est en cohérence avec la demande. 40% des répondants jugent intéressant d'augmenter le taux de produits intégrant des matières recyclées dans le décret. Cette information est cependant à nuancer dans la mesure où seules neuf réponses au questionnaire ont été fournies pour cette catégorie et qu'il n'a pas été possible d'obtenir d'entretien avec un représentant de la filière.

86 % des acheteurs interrogés déclarent vouloir privilégier l'offre issue du recyclage pour cette catégorie.

<sup>61</sup> Papeterie et fournitures, impacts environnementaux et labels, fiche ADEME, édition 2020 (colles, gommes, instruments d'écriture).

<sup>62</sup> Source : papeterie et fournitures, impacts environnementaux et labels, fiche ADEME, édition 2020 (colles, gommes, instruments d'écriture).



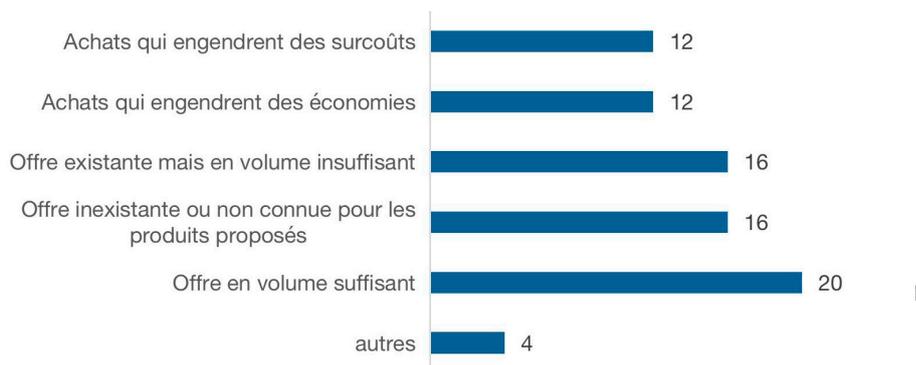
#### 4.2.8. Équipement de transport et produits auxiliaires pour le transport, véhicules à moteur, carrosseries de véhicules, sièges pour véhicules à moteur (ligne 10)

L'ensemble des matières premières extraites pour la fabrication d'un véhicule représente sept à dix fois son poids. Par ailleurs, environ 35 % des matières premières mobilisées pour la satisfaire le sont à l'étranger. Le poids moyen d'une voiture individuelle européenne est estimé à près de 1 300 kilogrammes (700 à 800 kg d'acier, 100 à 150 kg d'aluminium, autres métaux, 150 à 200 kg de matières plastiques, 50 à 70 kg de verre, 50 à 100 kg d'autres matériaux)<sup>63</sup>.

En moyenne, les émissions liées à la seule fabrication d'un véhicule thermique sont aux alentours de 40 grammes équivalent CO2 par kilomètre<sup>64</sup>. La part des émissions liées à la fabrication du véhicule décroissent proportionnellement par rapport au nombre de kilomètres parcourus au profit de la part des émissions relatives à l'usage du véhicule (amortissement des émissions liées à la fabrication du véhicule).

Le décret d'application de l'article 58 de la loi AGEC fixe à l'heure actuelle un objectif d'achat de 20 % de ces produits dans la catégorie « matières recyclées ». **42 % des acheteurs ont déclaré à l'OCEP atteindre cet objectif.**

#### VÉHICULES : LES CONSTATS FAITS PAR LES ACHETEURS



41 % des acheteurs interrogés déclarent souhaiter privilégier l'offre de seconde main, 27 % l'offre contenant des matières recyclées et 32 % les deux.

Le secteur automobile qui a largement participé à l'enquête de l'INEC a exprimé une volonté d'augmenter les pourcentages prévus dans le décret. Les fournisseurs se disent à 32% satisfaits par les pourcentages fixés dans le décret tandis que 24% jugent que ce pourcentage pourrait être revu à la hausse. La donnée centrale se trouve dans les 40% de fournisseurs souhaitant voir intégrer au décret un pourcentage de produits réemployés. Cette demande des fournisseurs est corrélée avec la réalité de **l'offre qui présente une majorité de pièces automobiles et de voitures issues du réemploi.**

Concernant les véhicules, il convient de noter que des obligations fortes s'appliquent aux acheteurs publics en matière d'acquisition de véhicules à faibles ou très faibles émissions. Il apparaît donc nécessaire d'articuler au mieux les obligations d'achat issus de l'article 58 de la loi AGEC avec ces obligations.

<sup>63</sup> La face cachée des matières mobilisées par l'économie française, CGDD, 2013.

<sup>64</sup> Source : Base Carbone®, ADEME

## 4.

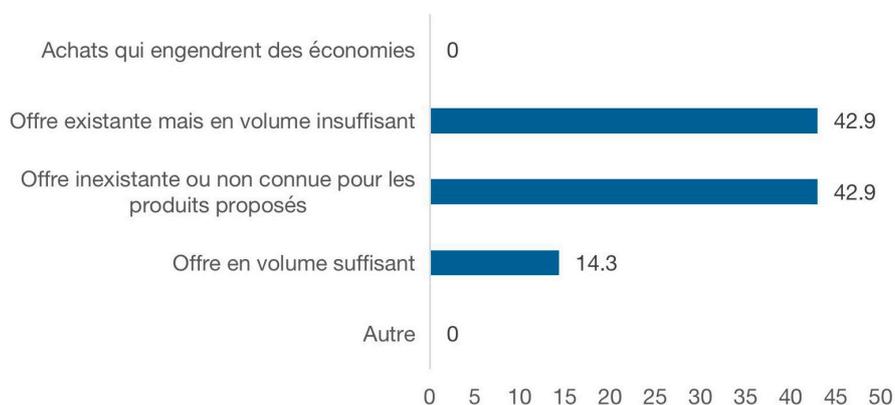
### 4.2.9. Bicyclettes, y compris électriques et autres de la famille cycle (ligne 11)

Les bicyclettes et ses dérivés (draisiennes, trottinettes...) représentent un marché en pleine expansion, connaissant une croissance de 4% en volume en 2021 par rapport à 2020 (+ 15% en valeur, + 43% en valeur sur deux ans)<sup>65</sup>. Cela représente plus de 2,7 millions de vélos neufs vendus en France en 2021, ainsi que 1,8 million de trottinettes électriques (contre 1,65 million de voitures).

L'achat d'un vélo d'occasion permet d'éviter 19,8 kg équivalent CO<sub>2</sub> mais aussi de réduire l'impact sur les ressources naturelles et l'écotoxicité aquatique<sup>66</sup> en comparaison à l'achat d'un vélo neuf.

Le décret d'application de l'article 58 de la loi AGEC fixe à l'heure actuelle un objectif d'achat de 20 % de ces produits dans la catégorie « produits réemployés / réutilisés ». **8 % des acheteurs ont déclaré à l'OCEP atteindre cet objectif.**

#### BICYCLETTES : LES CONSTATS FAITS PAR LES ACHETEURS



Du côté des acheteurs interrogés, 67 % d'entre eux indiquent un souhait de privilégier le réemploi et la réutilisation.

Les fournisseurs interrogés ont indiqué que le réemploi touche principalement les vélos électriques. En effet, les fournisseurs ont indiqué que le reconditionnement de vélos mécaniques n'était pas rentable à une échelle industrielle, ce qui incite les fournisseurs à se tourner vers le gisement de vélos électriques. Or, la mise en circulation de vélos électriques à grande échelle est très récente, le gisement à réemployer est donc de taille trop faible pour mettre en place des filières de reconditionnement pérennes. Les fournisseurs estiment donc que la filière est actuellement incapable de fournir les volumes de la commande publique en vélos de réemploi pour répondre aux exigences de la loi AGEC.

<sup>65</sup> Source : Union Sport et Cycle.

<sup>66</sup> Quantification de l'impact environnemental d'une action de réparation, réemploi réutilisation, ADEME, juin 2018.



#### 4.2.10. Jeux et jouets (ligne 12)

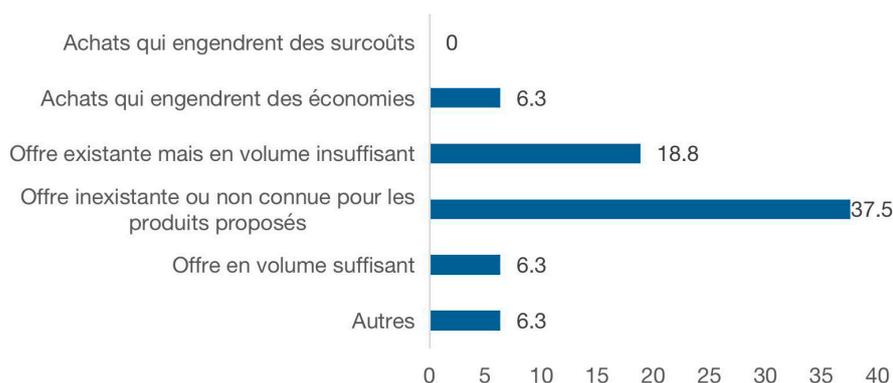
Près de 157 000 tonnes de jouets sont vendues chaque année en France. Près de 90% des jouets vendus sont importés<sup>67</sup>, et près de 100 000 tonnes de jouets sont jetées chaque année<sup>68</sup>.

La production des matières premières est l'étape la plus importante en termes d'impacts environnementaux. La production de plastiques, de métaux et les consommations de ressources et d'énergie contribuent au changement climatique, à l'eutrophisation marine, à l'acidification et à l'épuisement des ressources fossiles et minérales. Cette étape a aussi un impact sur la santé humaine en raison de l'utilisation de certains composés : phtalates, colorants, composés halogénés, retardateurs de flammes... La coupe du bois peut par ailleurs induire une perte de biodiversité en cas de gestion non durable des forêts.

La fabrication est également une étape importante. La consommation d'énergie (électricité et chaleur) contribue au changement climatique, à l'eutrophisation marine, à l'acidification et à l'épuisement des ressources fossiles et minérales.<sup>69</sup>

Le réemploi et la réutilisation de ces jouets permet ainsi de prolonger la durée de vie, réduisant l'impact environnemental lié à leur fabrication et le volume de déchets générés à la fin de leur utilisation : pour 28 tonnes de jouets remis en circulation, 284 tonnes de ressources naturelles sont préservées<sup>70</sup>. Le décret d'application de l'article 58 de la loi AGECE fixe à l'heure actuelle un objectif d'achat d'au moins 5 % de ces produits dans la catégorie « produits réemployés / réutilisés » et 15 % dans la catégorie issue du recyclage. **4 % des acheteurs ont déclaré à l'OECP atteindre cet objectif en réemploi / réutilisation et 6 % en termes de produits contenant des matières recyclées.**

#### JEUX ET JOUETS : LES CONSTATS FAITS PAR LES ACHETEURS



85 % des acheteurs interrogés déclarent souhaiter privilégier les matières recyclées dans les objectifs.

<sup>67</sup> Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chiffres de 2017.

<sup>68</sup> Étude préalable à la mise en place de la filière REP Jouets, ADEME, Ministère de la transition écologique et solidaire, décembre 2020.

<sup>69</sup> Jeux et jouets, impacts environnementaux et labels, ADEME, 2020.

<sup>70</sup> Étude préalable à la mise en place de la filière REP Jouets, ADEME, Ministère de la transition écologique et solidaire, décembre 2020.

## 4.

Les fournisseurs de jeux et jouets interrogés ont manifesté leur volonté de revoir à la hausse les exigences du décret. Cependant, l'INEC a rencontré beaucoup de difficultés à rencontrer des acteurs avec un volume d'offre important. Il semblerait que l'offre soit éparse sur le territoire et ne présente pas particulièrement de gros volumes pour la plupart des structures.

### 4.2.11. Sièges, chaises et articles assimilés et pièces connexes, tables, armoire, bureaux et bibliothèques (ligne 13)

Concernant les produits d'ameublement, les trois phases de cycle de vie les plus contributrices au changement climatique sont la phase d'assemblage/distribution, la phase de production des matières premières et la phase de fin de vie. La distribution, en particulier pour les produits importés peut représenter un impact fort (entre 20% et 70% en moyenne des impacts selon l'indicateur). Néanmoins les tendances peuvent être très contrastées d'un produit à l'autre :

- Produits à majorité bois principalement issu de gestion durable : les phases de cycle de vie les plus contributrices sont la fin de vie (40 à 133%) et la distribution (7 à 50%) selon que le produit est fabriqué en France ou dans une localisation éloignée.
- Produits sans bois (matelas, chaises et salon plastique et métal) : la principale étape contributrice est la mise à disposition des matières premières (entre 60 et 80%).
- Produits mixte bois et autres matériaux (canapés) : la principale étape contributrice est la mise à disposition des matières premières (entre 30 et 50%), la fin de vie (entre 20 et 30%) et la distribution (entre 10 et 20%).
- Produit bois issu de gestion non durable : les phases de cycle de vie les plus contributrices sont la production des matières premières (30%), la distribution depuis l'Asie (30%) et la fin de vie (30%).<sup>71</sup>

Pour les éléments d'ameublement, (sièges, chaises, tables, armoires, bureaux et bibliothèques), les phases d'extraction des matières premières, de fabrication, de distribution et de fin de vie priment ainsi majoritairement sur la phase d'utilisation, quasiment neutre en impacts sur l'environnement. Ainsi, le réemploi d'objets mobiliers permet d'allonger leur durée de vie et d'éviter l'achat d'éléments neufs.

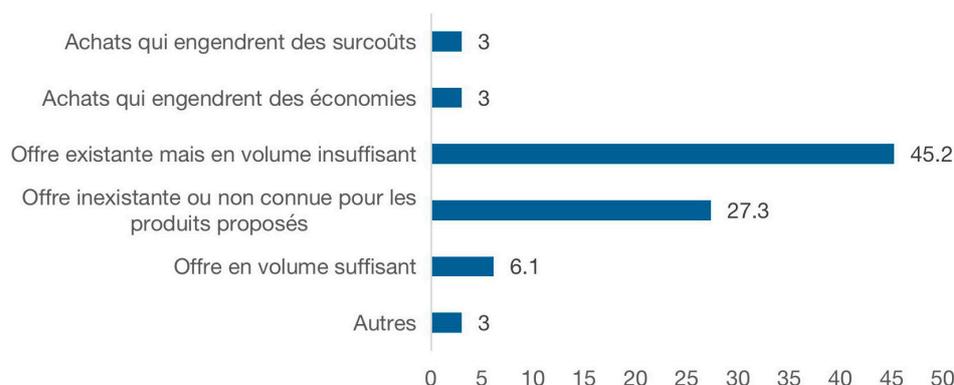
Par ailleurs, le recyclage des éléments d'ameublement composés de mousse et de textile est une solution permettant d'économiser des ressources.

Le décret d'application de l'article 58 de la loi AGEC fixe à l'heure actuelle un objectif d'achat de 20 % de ces produits dans la catégorie « produits réemployés / réutilisés ». **19 % des acheteurs ont déclaré à l'OECP atteindre cet objectif.**

<sup>71</sup> Modélisation et évaluation des impacts environnementaux de produits de consommation et de biens d'équipement, ADEME, 2018.



## MOBILIER DE BUREAU : LES CONSTATS FAITS PAR LES ACHETEURS



Près de la moitié des acheteurs indiquent que l'offre existe mais en volume insuffisant.

52 % des acheteurs interrogés ont indiqué souhaiter privilégier l'offre en matière recyclée contre 28 % l'offre de seconde main.

Du côté des fournisseurs, les réponses sont très hétérogènes. Avant tout, il est intéressant de préciser que les fournisseurs souhaitant une diminution des pourcentages alloués au réemploi (25%) sont ceux qui ne possèdent pas d'offre de produits circulaires ou qui ont une offre positionnée uniquement sur l'intégration de matières recyclées. S'agissant du réemploi (plébiscité par 25 % des répondants comme devant être augmenté), la difficulté du secteur réside en grande partie dans l'absence d'homogénéité du maillage territorial concernant les gisements et les réseaux de fournisseurs, ce qui implique de gros efforts en termes de logistique. Il est ensuite important de noter les 20% de fournisseurs souhaitant allouer un pourcentage dédié aux produits intégrant des matières recyclées.

### 4.2.12. Mobilier urbain (ligne 14)

Le mobilier urbain est l'appellation générique des installations implantées sur le domaine public à l'usage des citoyens tels que les bancs publics, les abris-bus, l'éclairage public, les poubelles, etc. Ces équipements sont de natures très diverses et leurs matériaux de production le sont également. Les principales matières utilisées sont le bois, les métaux (aluminium et acier) et le plastique (alliages).

Il n'existe pas d'évaluation environnementale propre à cette catégorie de produits mais des analyses d'impacts ont été réalisés sur certains produits comparables comme les salons de jardin<sup>72</sup>. Entre le bilan matières (masse finale) de ces équipements et la masse de matériaux utilisés depuis l'extraction des matières premières jusqu'à leur utilisation (ce qu'on appelle « le sac-à-dos écologique »), on constate un rapport calculé entre 3 à 100. Le sac-à-dos écologique de ces équipements est ainsi situé entre 3 à 100 fois plus élevé que leur masse finale (variation très importante liée à la diversité de leur composition).

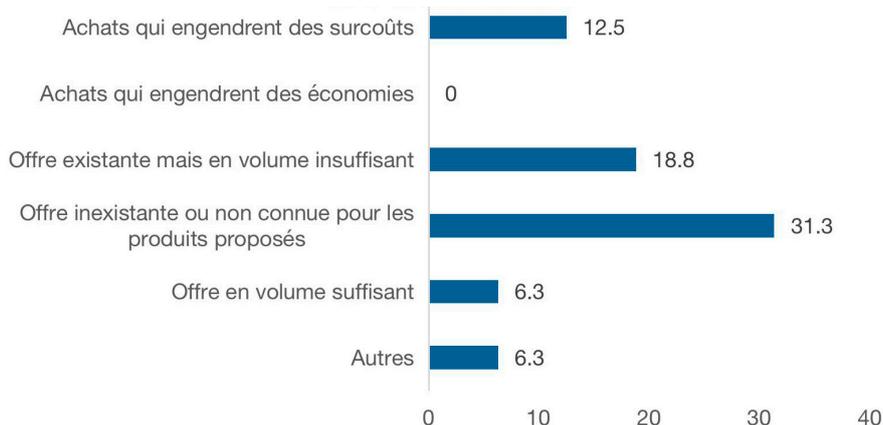
<sup>72</sup> Modélisation et évaluation des impacts environnementaux de produits de consommation et de biens d'équipement, ADEME, 2018.

## 4.

L'utilisation de matières recyclées permet d'économiser des ressources ainsi que d'éviter des émissions de gaz à effet de serre. L'utilisation d'une tonne d'aluminium recyclé permet une économie de 93% d'émissions de gaz à effet de serre que pour une tonne d'aluminium « vierge » et celle d'une tonne d'acier recyclé représente 58% de gaz à effet de serre évités par rapport à une tonne d'acier vierge. 100% recyclables, ces deux métaux sont beaucoup utilisés seuls ou en alliage pour le mobilier urbain.

L'offre de mobilier urbain recyclé connaît une forte augmentation, ces équipements se prêtant bien à l'incorporation de matière recyclée (plastique, bois de palettes), tant d'un point de vue technique qu'au regard de la valeur de démonstrateur exemplaire qu'ils peuvent représenter auprès des usagers. Le décret d'application de l'article 58 de la loi AGEC fixe à l'heure actuelle un objectif d'achat d'au moins 5 % de ces produits dans la catégorie « produits réemployés / réutilisés » et 15 % dans la catégorie issue du recyclage. **5 % des acheteurs ont déclaré à l'OECP atteindre cet objectif en réemploi / réutilisation et 24 % en termes de produits contenant des matières recyclées.**

### MOBILIER URBAIN : LES CONSTATS FAITS PAR LES ACHETEURS



Du côté des acheteurs interrogés, **86 % indiquent qu'il conviendrait de privilégier les produits contenant des matières recyclées.** Aucun ne préconise de favoriser l'offre de seconde main.

Concernant le mobilier urbain, le bilan est contrasté : 28% des fournisseurs considèrent que le pourcentage de mobilier urbain réemployé pourrait être revu à la hausse tandis que 21% considèrent qu'il faudrait le diminuer. Il est important de préciser que les fournisseurs préconisant de diminuer le taux de produits réemployés sont majoritairement ceux ne présentant pas ce type d'offre. Le fournisseur que nous avons reçu en entretien a par ailleurs estimé que la filière pourrait supporter un passage du pourcentage de réemploi de 20% à 25%.



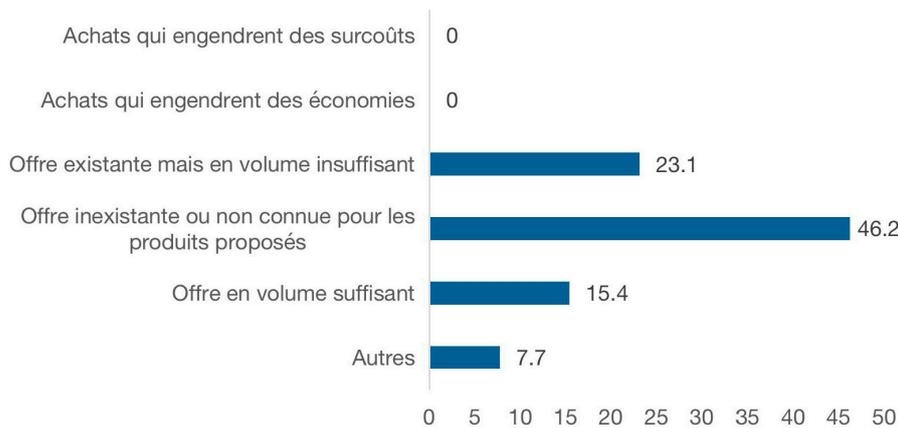
#### 4.2.13. Vaisselle, bouteilles, bocaux et flacons (ligne 15)

La vaisselle est constituée d'une diversité de produits : tasses et verres, récipients pour aliments, bidons à eau, récipients isothermes, plateaux, ustensiles de cuisson, égouttoirs... Dans cette catégorie sont également inclus les bocaux et flacons.

Ces produits peuvent être composés de matières variées : verre, céramique, métal, plastique, carton, etc. Celles-ci ont des impacts environnementaux (consommation d'énergie, de ressources, émissions de gaz à effet de serre, déchets) qu'il convient de réduire.

Le décret d'application de l'article 58 de la loi AGEC fixe à l'heure actuelle un objectif d'achat de 10 % de ces produits dans la catégorie « produits réemployés / réutilisés » et 10 % dans la catégorie « produits intégrant des matières recyclées ». 10 % des acheteurs ont déclaré à l'OECP atteindre cet objectif en réemploi / réutilisation et 6 % en termes de produits contenant des matières recyclées.

#### VAISSELLE : LES CONSTATS FAITS PAR LES ACHETEURS



Près de la moitié des acheteurs interrogés estiment l'offre insuffisante ou non connue.

Du côté des fournisseurs, malgré le peu de réponses obtenues, une volonté de la filière de revoir à la hausse les ambitions a été perçue, notamment dans les pourcentages de réemploi et de réutilisation. Cela s'explique en partie par la typologie des acteurs ciblés. En effet, une grande partie des fournisseurs ayant répondu à l'enquête pour cette catégorie sont positionnés sur des filières de consignes de bouteilles et flacons et sont donc très sensibles aux questions de réemploi. De ce fait, l'accent a été moins porté sur le pourcentage concernant l'intégration de matières recyclées mais il a été signalé en entretien que cette filière et notamment le recyclage du verre était déjà très développé et ne nécessitait pas forcément d'incitation accrue.

## 4.

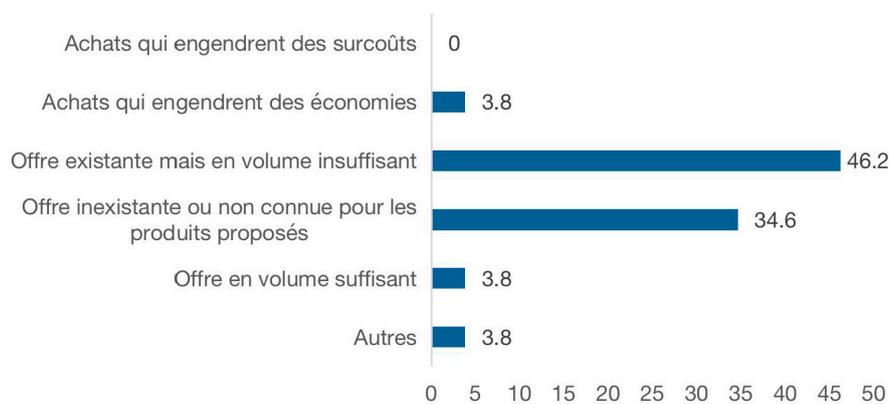
## 4.2.14. Appareils ménagers (ligne 16)

L'ensemble des équipements ménagers (meubles et électroménagers) présents dans une maison pèse en moyenne 2,5 tonnes<sup>73</sup>. Pour la fabrication de ces 2,5 tonnes d'équipements, 45 tonnes de matières premières ont été mobilisées et 6 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ont été émises. Ainsi, le sac-à-dos écologique<sup>74</sup> d'un appareil est 15 à 100 fois plus élevée que la masse finale de l'appareil (variations liées à la diversité de leur composition).<sup>75</sup>

L'approvisionnement en équipements issus du réemploi permet ainsi d'allonger la durée d'usage des équipements en service et d'éviter l'achat de biens neufs et l'empreinte environnementale associée.

Le décret d'application de l'article 58 de la loi AGEC fixe à l'heure actuelle un objectif d'achat de 20 % d'appareils ménagers réemployés / réutilisés. 4 % des acheteurs ont déclaré à l'OECP atteindre cet objectif.

## APPAREILS MÉNAGERS : LES CONSTATS FAITS PAR LES ACHETEURS



Les fournisseurs d'appareils ménagers jugent que l'offre est majoritairement en accord avec les exigences de la filière mais qu'elle repose sur un équilibre précaire. En effet, le marché actuel fonctionne à flux tendu, tout ce qui est reconditionné est immédiatement revendu pour être réemployé. Si la commande publique peut aujourd'hui plus ou moins s'approvisionner, les fournisseurs jugent que la filière ne pourrait pas faire face à une demande accrue et soudaine provoquée par une augmentation des exigences fixées par le décret.

## 4.2.15. Bâtiments préfabriqués, bâtiments modulaires et préfabriqués (ligne 17)

Le secteur du bâtiment est un secteur extrêmement énergivore, consommateur de matières et producteur de déchets : celui-ci représente en effet 43 % des consommations énergétiques annuelles et génère 23 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) en France<sup>76</sup>. Le secteur du bâtiment et travaux publics (BTP) est aussi responsable de 70% des déchets produits dans l'Hexagone<sup>77</sup>.

Les bâtiments préfabriqués sont des constructions standardisées pré-montées dans un lieu de fabrication différent de celui du lieu d'installation pour un assemblage définitif. Leur utilisation de plus en plus fréquente et leur forte réemployabilité invite au développement de leur réemploi.

<sup>73</sup> La face cachée des objets : vers une consommation responsable, ADEME, septembre 2018.

<sup>74</sup> Entre le bilan matières (masse finale) de ces équipements et la masse de matériaux utilisés depuis l'extraction des matières premières jusqu'à leur utilisation.

<sup>75</sup> Modélisation et évaluation des impacts environnementaux de produits de consommation et de biens d'équipement, ADEME, septembre 2018 (équipements électriques et électroniques (EEE) à faible composante électronique).

<sup>76</sup> Source : Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

<sup>77</sup> Source : ADEME.

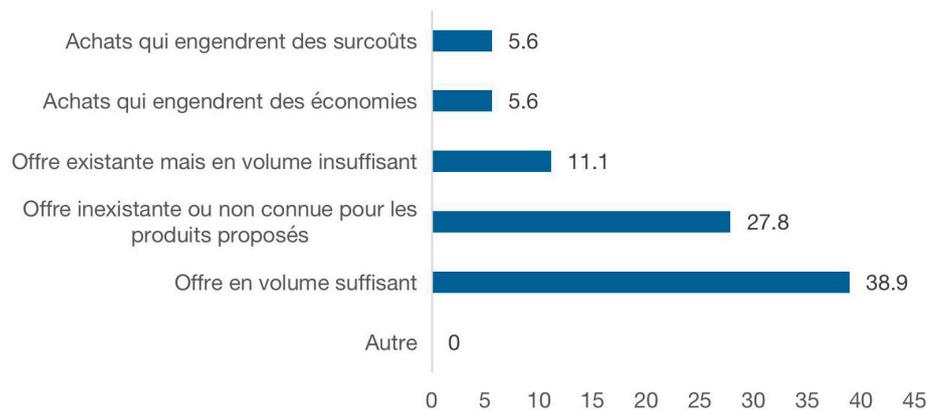
Une structure modulaire peut en effet être reprise et reconditionnée de nombreuses fois en vue de lui donner plusieurs vies selon les différents usages. Le réemploi des bâtiments modulaires permet en effet de diminuer l'impact environnemental lié à l'extraction des matières premières, la fabrication et à la gestion de fin de vie des matériaux par rapport à une construction neuve.

Une offre de bâtiments modulaires issus du réemploi est en train de se constituer, en lien avec les évolutions réglementaires et du fait de la grande réemployabilité de ces produits. Ainsi, la loi prévoit que « lorsqu'ils achètent des constructions temporaires, les acheteurs ne peuvent exclure les constructions temporaires ayant fait l'objet d'un reconditionnement pour réemploi, sous réserve que leurs niveaux de qualité et de sécurité soient égaux à ceux des constructions neuves de même type [...] »<sup>78</sup>.

L'obligation de s'approvisionner en bâtiments préfabriqués issus du réemploi permet ainsi d'allonger la durée d'usage de ces équipements et d'éviter l'achat de constructions neuves et l'empreinte environnementale associée.

Le décret d'application de l'article 58 de la loi AGEC fixe à l'heure actuelle un objectif d'achat de 20 % de bâtiments modulaires réemployés / réutilisés. 37 % des acheteurs ont déclaré à l'OECP atteindre cet objectif.

#### BÂTIMENTS MODULAIRES : LES CONSTATS FAITS PAR LES ACHETEURS



Pour cette catégorie, malgré un taux de réponse assez faible et l'absence d'entretien avec un fournisseur, 33% des répondants au questionnaire sont en faveur d'une augmentation du pourcentage de modulaires réemployés dans la commande publique. Par ailleurs, 33% estiment aussi qu'il serait intéressant d'insérer dans le décret un taux pour les préfabriqués et bâtiments modulaires intégrant des matières recyclées.

<sup>78</sup> Article L. 2172-5 du code de la commande publique issu de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.



## 4.

### 4.3. LE BILAN PAR FAMILLE DE PRODUITS : VERS UNE TRAJECTOIRE D'AUGMENTATION PLURIANNUELLE DES OBJECTIFS

Malgré des résultats parfois timides sur certaines catégories de produits, le dispositif tend de plus en plus à se faire connaître et à produire des effets tant sur le développement de la demande que sur l'offre de produits issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées.

En vue d'adapter le dispositif à l'évolution graduelle des pratiques des acheteurs, il pourra être envisagé de fixer non plus un taux d'achats annuels mais des objectifs pluriannuels progressifs. La fixation de ces derniers se fera non seulement en fonction de l'évolution du marché des produits visés mais également en fonction de leur impact sur l'environnement (évolution des catégories, augmentation des pourcentages, évolution de la répartition entre l'acquisition de biens réemployés, réutilisés et l'acquisition de biens intégrant des matières recyclées). Une attention particulière sera donnée à la « mieux-disance environnementale » des solutions retenues.

Le dispositif a vocation à être appréhendé dans une approche globale des obligations visant les acheteurs publics, notamment : les dispositions sur l'incorporation de matériaux issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets dans les chantiers de construction<sup>79</sup>, les dispositions relatives à l'achat de véhicules à faibles ou très faibles émissions<sup>80</sup>, en matière d'interdiction d'achat de plastique à usage unique par l'État<sup>81</sup>, relatives à l'achat de pneumatiques rechapés<sup>82</sup>, etc. Ces dispositions ne sont pas antagonistes mais concourent au même objectif d'amélioration continue de l'impact environnemental de l'achat public.

#### PROPOSITION N°11

(mesure de nature réglementaire)

**AJUSTER LA LISTE DES PRODUITS OU CATÉGORIES DE PRODUITS FIGURANT EN ANNEXE DU DÉCRET ET LES OBJECTIFS AFFÉRENTS EN TENANT COMPTE DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DES CATÉGORIES DE PRODUITS, DE LA PERTINENCE AU REGARD DU VOLUME ET DES PRATIQUES D'ACHAT ET EN COHÉRENCE AVEC L'ENSEMBLE DES OBLIGATIONS FIXÉES AUX ACHETEURS PUBLICS.**

#### PROPOSITION N°12

(mesure de nature réglementaire)

**FIXER DES OBLIGATIONS PLURIANNUELLES EN COHÉRENCE AVEC L'ENSEMBLE DES OBLIGATIONS FIXÉES AUX ACHETEURS PUBLICS EN RESPECTANT UN PRINCIPE DE MIEUX-DISANCE ENVIRONNEMENTALE.**

<sup>79</sup> Article 79 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

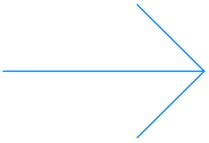
<sup>80</sup> Article L. 224-7 du code de l'environnement.

<sup>81</sup> Article 77 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

<sup>82</sup> Article 60 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

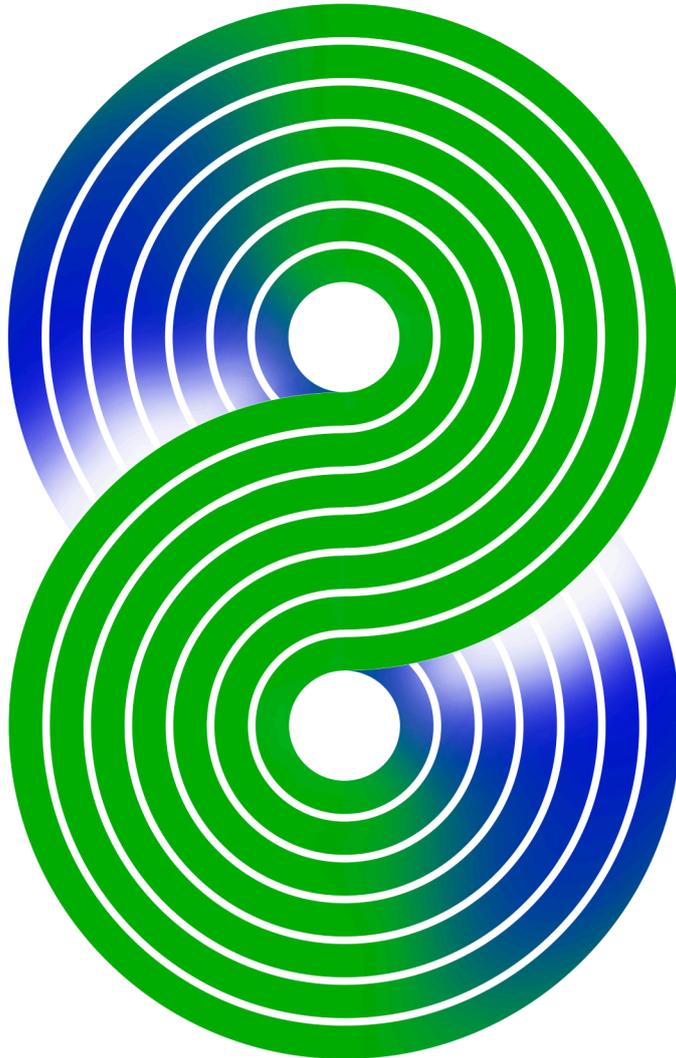






# CHAPITRE 05

---



---

## LA DÉCLARATION ET LE SUIVI DES OBLIGATIONS

### 5.1. LES DIFFICULTÉS LIÉES À L'UTILISATION DES CODES CPV

---

### 5.2. LE SYSTÈME DE DÉCLARATION AUPRÈS DE L'OECP

---



## 5. LA DÉCLARATION ET LE SUIVI DES OBLIGATIONS

### 5.1. LES DIFFICULTÉS LIÉES À L'UTILISATION DES CODES CPV

Lors de l'élaboration du décret d'application de l'article 58 de la loi AGEC, l'utilisation des codes CPV a été retenue afin de faciliter d'une part, l'identification des produits par les acheteurs et d'autre part, la déclaration de leurs dépenses annuelles au titre de l'article 58. Les codes CPV constituent en effet une nomenclature commune à tous les acheteurs publics pour la passation de leurs marchés au dessus de certains seuils et au moment où ils les attribuent (publication des données essentielles et des données de recensement).

#### LA NOMENCLATURE CPV

Les codes CPV (Common Procurement Vocabulary ou Vocabulaire commun pour les marchés publics) constituent un système de classement commun à tous les marchés publics de l'Union Européenne. Chaque marché (service, fourniture ou travaux) est identifié au moyen d'un code au sein de cette nomenclature. Leur utilisation est obligatoire lors de la publication des marchés dépassant les seuils européens. L'acheteur doit renseigner un code principal pour l'ensemble du marché et le cas échéant des codes secondaires.

L'OECP qui a été chargé de la collecte traite en principe les données sur les marchés attribués et non les dépenses. L'acheteur choisit en général un ou deux codes pour l'ensemble de son contrat. Ces codes ne sont plus utilisés lors des commandes car les produits peuvent être rattachés à des codes différents qui ne seront pas utilisés et les dépenses sont rattachés à des nomenclatures comptables. Les difficultés ont été assez tôt remontées, notamment lors des ateliers tests organisés par l'OECP avec des associations d'élus et des acheteurs.

L'utilisation de cette nomenclature afin de mettre en œuvre le dispositif « 58 » a en effet suscité de nombreux questionnements de la part des acheteurs et de nombreuses critiques. Parmi les problèmes remontés par les acheteurs, on peut citer :

- Une nomenclature trop dense et complexe à appréhender ;
- Une nomenclature trop ancienne (dont la dernière révision date de 2008) et qui ne permet pas d'appréhender certains produits récents ;
- Une nomenclature peu utilisée par les acheteurs en interne, en dehors de la déclaration des marchés supérieurs aux seuils européens ;
- Des mélanges entre des codes « généraux » et des sous-codes, parfois dans plusieurs catégories de produits

Ainsi, la désignation plus ou moins précise des produits via les codes CPV a généré de très nombreux questionnements sur l'inclusion de tel ou tel produit dans les catégories visées par le décret d'application de l'article 58.

#### EXEMPLES DE QUESTIONNEMENTS RELATIFS AUX CATÉGORIES DE PRODUITS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE CPV

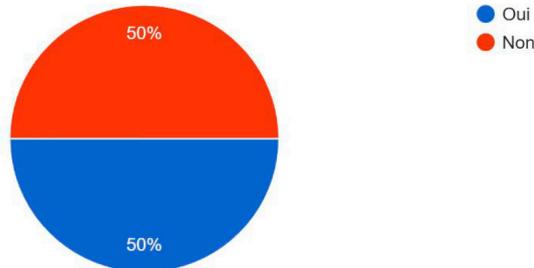
« Avez-vous des exemples « d'appareils ménagers » visés à la ligne 16 ? Sachant que dans le règlement CPV, les appareils ménagers électriques, les robots, les aspirateurs, etc. relèvent de codes différents du code des « appareils ménagers ».

« Les codes CPV « mobilier » peuvent-ils concerner d'autres mobiliers achetés par la commande publique que le seul mobilier de bureau (mobilier scolaire, de collectivité, de santé...) ou pas ? »

Ces questionnements nombreux ont, de fait, freiné l'appropriation du dispositif par les acheteurs. **55 % des acheteurs interrogés ont ainsi souligné des difficultés pour identifier les produits concernés par l'obligation. Il en résulte au final une appréciation très contrastée des codes CPV parmi les acheteurs interrogés.**



Le référentiel d'identification des produits utilisé (codes CPV) vous semble-t-il adapté ?  
98 réponses



Des propositions alternatives aux codes CPV ont été faites, notamment par France urbaine :

#### TÉMOIGNAGE DE FRANCE URBAINE : CODES CPV ET ALTERNATIVES

« Raisonner en code CPV donne une fausse impression de rigueur car cette nomenclature ne correspond pas à la façon de travailler des acheteurs et si les codes CPV sont utilisés de façon systématique dans les avis d'appel public à la concurrence, il est très rare que les collectivités les déclinent plus finement à l'intérieur de leurs marchés (ex : fournitures de bureau, EPI, etc.) : c'est leur nomenclature de computation interne qui est le plus souvent utilisée pour cartographier leurs achats.

Notre proposition alternative : exprimer les objectifs en « langage naturel » et indiquer dans une autre colonne à titre indicatif les (plages de) codes CPV sans volonté d'exhaustivité. »

**Christophe AMORETTI-HANNEQUIN**, Conseiller finance responsable et achats chez France Urbaine, association de métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et grandes villes.

D'autres alternatives aux codes CPV ont été évoquées : utiliser les nomenclatures achat des collectivités territoriales ; n'utiliser qu'un seul code par famille ; modifier la désignation des familles ou les renommer ; recomposer les familles par entités plus englobantes ou, à l'inverse, viser une exhaustivité totale.

#### PROPOSITION N°13

(mesure de nature réglementaire)

**FIXER DES OBLIGATIONS PLURIANNUELLES EN COHÉRENCE AVEC L'ENSEMBLE DES OBLIGATIONS FIXÉES AUX ACHETEURS PUBLICS EN RESPECTANT UN PRINCIPE DE MIEUX-DISANCE ENVIRONNEMENTALE.**

## 5.

### 5.2. LE SYSTÈME DE DÉCLARATION AUPRÈS DE L'OECP

L'Observatoire économique de la commande publique (OECP) rassemble et analyse les données relatives aux aspects économiques et techniques de la commande publique conformément à l'article R. 2196-2 du code de la commande publique. Il s'agit essentiellement du recensement économique des contrats de la commande publique portant sur les données déclarées au moment où les marchés sont attribués (au dessus de 90 000 euros hors taxe), via l'outil de recensement économique des achats publics « REAP ».

La publication du décret le 9 mars 2021 a été suivie d'ateliers organisés par la direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique (qui pilote l'OECP), réunissant des associations d'élus et des acheteurs afin de préparer l'arrêté pour la déclaration obligatoire prévue dès 2022. La déclaration devait concerner « les dépenses 2021 relatives aux achats de fournitures pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à publication à partir du 10 mars 2021 ».

Pour intégrer le système déclaratif des dépenses afférentes aux produits « 58 » acquis dans la période de mars à décembre 2021, l'OECP a dû adapter son outil REAP dans un délai très court pour recevoir les fichiers élaborés en concertation avec des acheteurs et associations d'élus. Il ne s'agit ni du même périmètre d'acheteurs (REAP a été conçu pour l'ensemble des acheteurs) ni du même périmètre de données (dépenses et non contrats), ni des mêmes seuils (pas de seuil pour AGECE) ni de la même temporalité (dépenses déclarées sur l'année n-1 et montants déclarés à l'attribution des marchés). Les acheteurs qui utilisent l'outil REAP ne sont en général pas les mêmes personnes que celles qui gèrent les dépenses via des logiciels de gestion comptable<sup>83</sup>. Le recours à un système déclaratif résulte de la nécessité d'un suivi fin de la mesure pour en mesurer la progression. C'est ainsi qu'**un tableur spécialement dédié à cet exercice** a été mis à disposition des acheteurs pour compléter au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2022<sup>84</sup>. **Un guide du recensement des dépenses 2021** relatives à l'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées a été mis à disposition des acheteurs<sup>85</sup>. La première campagne de déclaration qui s'est opérée du 28 janvier au 30 juin 2022 pour les dépenses 2021 a permis de **recueillir 211 fichiers**.

À la question de la perception qu'ils ont du système déclaratif, deux tiers des acheteurs jugent que les modalités de déclaration mises en place par l'OECP sont adaptées et c'est dans la même proportion que 63 % d'entre eux déclarent que la difficulté à suivre les indicateurs en vue de la remontée des données constitue un frein à la mise en œuvre du dispositif.

Les acteurs interrogés ont évoqué **la nécessité d'automatiser les déclarations** grâce aux applications de gestion comptable.

Plutôt qu'un tableur, il pourrait être envisagé de mettre en place un suivi des données via data.gouv.fr. Par ailleurs, il a été acté dans le cadre du plan de transformation numérique de la commande publique que les données relatives aux contrats publics (dont celles du recensement économique) seront fusionnées dans un seul dispositif appelé « données essentielles ». L'outil REAP ne restera donc actif que sur les premiers mois de 2024. La saisie de données se fera uniquement dans les systèmes d'information des acheteurs, principalement via les « profils acheteurs » mais également certains outils de gestion comptable des collectivités et des établissements hospitaliers

<sup>83</sup> <https://www.economie.gouv.fr/daj/oeep-recensement-economique-commande-publique>.

<sup>84</sup> [https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/daj/marches\\_publics/oeep/recensement/Guide\\_recensement\\_sp%C3%A9cifique\\_depenses\\_AGECE\\_2022.pdf?v=1646330759](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/oeep/recensement/Guide_recensement_sp%C3%A9cifique_depenses_AGECE_2022.pdf?v=1646330759)  
[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/daj/marches\\_publics/oeep/recensement/Tableau\\_suivi\\_depenses\\_2021\\_AGECE\\_mars2022.xls](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/oeep/recensement/Tableau_suivi_depenses_2021_AGECE_mars2022.xls)

<sup>85</sup> [https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/daj/marches\\_publics/oeep/recensement/Guide\\_recensement\\_sp%C3%A9cifique\\_depenses\\_AGECE\\_2022.pdf?v=1646330759](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/oeep/recensement/Guide_recensement_sp%C3%A9cifique_depenses_AGECE_2022.pdf?v=1646330759)



---

qui remontent les données à la direction générale des Finances publiques (DGFiP) via un dispositif appelé le « Protocole d'échange standard (PES) marchés ». Toutes ces données remonteront ensuite sur data.gouv.fr.

#### **PROPOSITION N°14**

---

**À COURT TERME, METTRE EN PLACE UN SUIVI DES DONNÉES VIA DATA.GOUV.FR. À MOYEN TERME, ÉTUDIER LES MODALITÉS DE COLLECTE ET DE REMONTÉES POSSIBLES DES DONNÉES APPROPRIÉES RELIÉES AUX SYSTÈMES D'INFORMATIONS DES ACHETEURS EN PRÉVOYANT LES MOYENS FINANCIERS D'INVESTISSEMENT ET DE MAINTENANCE ADÉQUATS.**

---

---

## QUESTIONNAIRE INEC – À DESTINATION DES ACHETEURS

Présentation du dispositif « évaluation », méthodologie et calendrier.

**1 : Avant la sortie du décret, aviez-vous intégré la question de l'économie circulaire dans vos travaux ?**

---

—> Si oui : comment ?

—> Quels produits ou segments d'achat ou filières aviez-vous ciblé ?

**2 : Depuis la sortie du décret, Quels segments d'achats vous paraissent-ils les plus propices au développement de la démarche ? Pourquoi ?**

---

—> Offre en expansion ?

—> Fournisseurs ciblés ?

—> Secteur protégé ?

—> Collectivité engagée ?

—> Synergies développées localement ?

**3 : La liste des produits figurant dans l'annexe vous paraît-elle devoir être modifiée ? Quelles évolutions souhaitez-vous et pourquoi ?**

---

**4 : Les objectifs définis par famille d'achat vous semblent-ils réalisables ? sous évalués ? sur évalués ?**

---

**5 : La désignation des produits par code CPV vous paraît-elle pertinente ?**

---

**6 : Quelles sont selon vous les principaux leviers d'un développement accéléré des mesures 58 ?**

---

**7 : À l'inverse quels sont les freins que vous identifiez ?**

---

**8 : Êtes-vous en mesure de nous faire part d'un ou de plusieurs retours d'expérience de mise en application de la mesure 58 ?**

---



## INEC : TRAME D'ENTRETIEN QUALITATIF VIERGE

### Questions générales

- Fonction au sein de votre structure
- Aviez-vous eu connaissance du décret avant notre sollicitation ?
- Avez-vous répondu à notre enquête quantitative ? à supprimer dans le cas où nous avons trouvé le contact dans la liste des répondants.

### Question sur l'offre du fournisseur

- Votre offre de produits est-elle concernée par le champ d'application du décret (issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières premières recyclées) ? De quelle(s) catégories de produits s'agit-il ?
- Votre structure commercialise-t-elle des produits issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières premières recyclées, non compris dans le périmètre du décret ?
  - Si oui : Pensez-vous qu'il serait pertinent de les intégrer au décret ?
- Produisez-vous des biens qui pourraient rentrer dans les deux catégories à la fois ? soit réemploi/réutilisation et comportant des matières recyclées ?
- Avez-vous fait évoluer votre offre suite à la publication de la loi AGECE ou du décret d'application de l'article 58 de la loi AGECE ?

### Questions sur le décret actuel

- Répondez-vous à des marchés publics ? Le faisiez-vous avant la sortie du décret ?
- Depuis la sortie du décret, avez-vous constaté une évolution de la demande ?
  - Si oui : Quels sont ces changements et comment avez-vous adapté votre offre pour répondre à cette demande ?
- La mise en place de ce décret vous a-t-elle offert des opportunités d'affaire ? (Dans le secteur public et privé)

### Correspondance offre et pourcentages fixés

- Répondez-vous à des marchés publics ? Le faisiez-vous avant la sortie du décret ?
- Selon vous, les pourcentages fixés dans l'annexe (préciser les pourcentages pour les produits concernés) correspondent-ils à l'offre dans votre secteur(s) ?
  - Si non : Quelles évolutions seraient selon vous nécessaires ?

### Freins et leviers au développement d'une offre de produits circulaires

- Quelles sont selon vous les principaux leviers pour le développement d'une offre de produits réemployés/ réutilisés ou intégrant des matières recyclées ?
- À l'inverse, quels sont les freins que vous identifiez au développement d'une offre de produits réemployés/réutilisés ou intégrant des matières recyclées ?

### Classification par code CPV

- La désignation des produits par code CPV vous semble-t-elle pertinente ?  
*Rappel définition : Le code CPV est un système de classification pour les marchés publics qui associe à chaque code numérique une description d'un objet de marché.*
  - Si non, auriez-vous une proposition à faire pour établir une autre classification ?
- Avez-vous mis en place un système d'identification sur vos produits qui permet d'indiquer aux acheteurs qu'ils répondent aux obligations fixées par le décret ?

### Conclusion

- Y a-t-il des éléments que vous souhaiteriez aborder ? Avez-vous des remarques générales concernant le dispositif ?



## QUESTIONNAIRE CGDD – À DESTINATION DES FOURNISSEURS ET FÉDÉRATIONS PROFESSIONNELLES

### Page 0 : Mot d'introduction

L'article 58 de la loi AGEC a instauré une nouvelle obligation pour les acheteurs de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements : ceux-ci doivent désormais acquérir des biens issus du réemploi, de la réutilisation ou comportant des matières recyclées selon des pourcentages fixés par décret (entre 20% et 40%) pour 17 catégories de produits.

Ces pourcentages ont été précisés par le décret du 9 mars 2021 et s'apprécient sur le volume annuel total de la dépense hors taxe des acteurs publics.

Ce dispositif constitue une opportunité pour les fournisseurs qui peuvent alors se positionner sur les secteurs correspondants et remporter des parts de marchés en proposant une offre de produits vertueux. En vue d'améliorer le dispositif, le Commissariat général au développement durable (CGDD) a missionné l'Institut National de l'Économie Circulaire (INEC) afin d'évaluer la mise en œuvre du dispositif en enquêtant auprès des fournisseurs.

L'enquête doit permettre d'évaluer et de connaître l'état de l'offre de produits circulaires et d'adapter le dispositif le cas échéant (catégories de produits, pourcentages de biens issus du réemploi/réutilisation et intégrant des matières premières recyclées...).

Nous vous remercions par avance pour le temps que vous passerez à répondre à cette enquête.

(temps estimé : 10 minutes).

### Page 1 : Renseignements généraux

Ces renseignements sont nécessaires afin de traiter correctement les résultats. Cependant, l'anonymat des réponses sera garanti lors de la rédaction du rapport final. Nous vous remercions d'avance de nous mettre à disposition un mail ou un numéro où nous pourrions vous recontacter dans le cas où des précisions seraient nécessaires.

#### 1. Personne contact (Zones de texte libre court)

- **Nom, prénom**
- **Fonction au sein de la structure**
- **Adresse mail**
- **Téléphone**

#### 2. Nom de la structure (Zone libre de texte court)

#### 3. À quelle catégorie appartient votre structure ? (Menu déroulant à choix unique)

- PME
- ETI
- Grande entreprise
- Entreprise de l'ESS
- Fédérations professionnelles
- Éco-organisme
- Société à mission
- Autre (Zone de texte libre courte)



#### 4. Par quelle voie avez-vous eu accès à ce questionnaire ?

- Communication INEC
- ETI
- Communication CGDD
- Entreprise de l'ESS
- Communication Comité Stratégique de Filière
- Éco-organisme de votre secteur d'activité
- Fédération ou syndicat professionnel
- Autre : préciser (champ réponse libre)

### Page 2 : Questions générales sur la mise en place du décret

1. Parmi votre offre, certains de vos produits entrent-ils dans les catégories suivantes ? (Menu déroulant à choix unique avec les 17 catégories plus une proposition « autre » permettant de préciser un autre secteur.

2. Avez-vous connaissance du décret d'application de l'article 58 de la loi AGEC qui contraint les acteurs publics à acheter des biens issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées ?

- Oui
- Non
- Pas suffisamment

3. Répondez-vous à des marchés publics ?

- Oui
- Non et vous n'avez pas l'intention de le faire
- Non mais vous avez vocation à le faire

4. Avez-vous déjà répondu à un marché public s'inscrivant dans cette obligation d'achat ?  
oui / non / Ne sait pas / Pas concerné (case à cocher)

Si oui : Auprès de quel type de structure publique commercialisez-vous vos produits ? (Liste à choix multiples)

- I. Oui
- II. Non et vous n'avez pas l'intention de le faire
- III. Non mais vous avez vocation à le faire

5. Avez-vous une offre de produits issus du réemploi/de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées ?  
(Case à cocher avec choix multiple)

- Issus du réemploi ou de la réutilisation
- Comportant des matières recyclées
- Aucun des deux

6. Avez-vous adapté votre offre de produits suite à la publication du décret ?

Oui / Pas encore / non / Vous ne savez pas / non concerné (case à cocher avec choix unique) Issus du réemploi ou de la réutilisation

7. Ce décret vous a-t-il offert des opportunités d'affaires ?

- Oui, auprès du secteur public.
- Oui, le développement d'une offre de produits réemployés, réutilisés ou intégrant des matières recyclées m'a permis d'avoir de nouvelles opportunités également auprès du secteur privé
- Non



.....

**8. Avez-vous mis en place un système d'identification sur vos produits qui permet d'indiquer aux acheteurs qu'ils répondent aux obligations fixées par le décret ?**

**Si oui : Auprès de quel type de structure publique commercialisez-vous vos produits ?** (Liste à choix multiples)

- Pouvez-vous décrire ce système ?

**9. Définition :** Le code CPV est un système de classification pour les marchés publics qui associe à chaque code numérique une description d'un objet de marché. **Trouvez-vous que le choix de se baser sur des codes CPV soit pertinent pour définir les secteurs concernés par le décret ?** oui/non/ Vous ne savez pas (case à cocher)

**Si non :**

- Selon vous une autre classification serait-elle plus pertinente ? (Zone de texte libre)

**10. Pensez-vous qu'il serait pertinent d'élargir le champ du décret en y intégrant une ou plusieurs autres catégories de produits ?** oui/non (case à cocher)

**Si oui :**

- De quelle(s) catégorie(s) de produits s'agit-il ?

.....

**Page 3 : Questionnaire par secteur**

.....

Cette partie est consacrée au détail de vos activités en tant que fournisseur suivant les 17 catégories du décret. Si votre structure est positionnée sur plusieurs secteurs à la fois, une option vous sera proposée à la fin de votre premier choix pour remplir une autre catégorie et ceci autant de fois que nécessaire.

Si aucune des catégories ne vous concerne, nous vous remercions de sélectionner la proposition « aucune des catégories suivantes » qui vous donnera accès à la fin du questionnaire.

- Aucune des catégories suivantes
- Textiles
- Emballages
- Papeterie, articles de rangement et communication papier
- Matériel informatique
- Photocopieurs
- Cartouche d'encre et de toner
- Fournitures de bureau
- Papier pour impression
- Téléphonie fixe et mobile
- Véhicules à moteur et leurs équipements
- Vélo (y compris vélos électriques et autres de la famille cycle)
- Jeux et jouets
- Équipement de bureau
- Mobilier urbain
- Vaisselle, bouteilles et flacons
- Appareils ménagers
- Bâtiments préfabriqués et modulaires



## Page 3.1 : Textiles

Les acheteurs publics (État, collectivités territoriales, établissements publics) ont l'obligation d'acquérir au moins 20% de produits textiles issus du réemploi ou de la réutilisation par an.

Exemple : Ainsi, sur 1000 € de produits textile acquis sur l'année, au moins 200€ de produits (soit 20 % du montant annuel total des dépenses de la ligne) doivent être issus du réemploi ou de la réutilisation (seconde vie des objets).

Afficher le tableau suivant :

Produits ou de produits catégories de produit	% issu du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées	Dont % issu du réemploi ou de la réutilisation
Vêtements, articles chaussants, vêtements professionnels, vêtements de travail spéciaux et accessoires, linge, produits en cuir et textiles, matériaux en plastique et en caoutchouc Articles textiles	20	20

### 1. Votre offre comprend-elle les produits suivants ? (Cases à cocher avec choix multiples)

#### A. Vêtements, articles chaussants

- I. Intégrant des matières recyclées
- II. Réemployé
- III. Aucun des deux

#### B. Vêtements professionnels, vêtements de travail spéciaux et accessoires

- I. Intégrant des matières recyclées
- II. Réemployé
- III. Aucun des deux

#### C. Linge

- I. Intégrant des matières recyclées
- II. Réemployé
- III. Aucun des deux

#### D. Produits en cuir et textiles, matériaux en plastique et caoutchouc

- I. Intégrant des matières recyclées
- II. Réemployé
- III. Aucun des deux

#### E. Articles textiles

- I. Intégrant des matières recyclées
- II. Réemployé
- III. Aucun des deux

#### F. Autres

.....

**2. Si vous avez sélectionné la catégorie "autres" dans la question précédente, veuillez préciser de quel type de produit il s'agit ainsi que sa nature (recyclé, réemployé, aucun des deux).**

**3. Les pourcentages présents dans le décret vous semblent-ils cohérents avec l'offre actuellement disponible ? Oui/non**

- Oui
- Non, il faudrait augmenter le pourcentage de produits recyclés
- Non, il faudrait augmenter le pourcentage de produits réemployés/réutilisés
- Non, il faudrait diminuer le pourcentage de produits recyclés
- Non, il faudrait diminuer le pourcentage de produits réemployés/réutilisés

**4. Quels sont les freins au développement d'une offre de produits recyclés ? (Liste à choix multiples)**

- a. Difficultés d'accès au gisement de matières premières
- b. Difficultés techniques
- c. Freins économiques
- d. Demande insuffisante
- e. Autres

**5. Quels sont les freins à l'offre de produits réemployés/réutilisés ? (Liste à choix multiples)**

- Difficultés d'accès aux gisements
- Difficultés liées à la standardisation des lots
- Freins économiques
- Difficultés techniques
- Manque de main d'œuvre qualifiée
- Autres

**6. Jugeriez-vous pertinent d'intégrer de nouveaux produits à cette catégorie ? Si oui, lesquels ?**

**7. Avez-vous d'autres secteurs à renseigner ? Oui/Non**







**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Commissariat général  
au développement durable**

Service de l'économie verte et solidaire (SEVS)  
Sous-direction des entreprises  
Tour Séquoia - 92055 La Défense cedex

---